

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°19***

**DU 1 AU 15 octobre 2013**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 19**

**Du 1 AU 15 octobre 2013**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u></b>	
<b>2013-2722</b>	<b>19/09/2013</b>	-CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE à GENTILLY	<b>1</b>
<b>2013-2723</b>	<b>19/09/2013</b>	-TABAC LOTO LE CENTRE VILLE à ALFORTVILLE	<b>3</b>
<b>2013-2724</b>	<b>19/09/2013</b>	-BAR TABAC LOTO HOTEL RESTAURANT LE CIVETT'S à SAINT-MAURICE	<b>5</b>
<b>2013-2725</b>	<b>19/09/2013</b>	-TABAC PRESSE RESTAURANT LE PAVILLON à SUCY-EN-BRIE	<b>7</b>
<b>2013-2726</b>	<b>19/09/2013</b>	-TABAC PRESSE LOTO à VALENTON	<b>9</b>
<b>2013-2727</b>	<b>19/09/2013</b>	-RESTAURANT LA VILLA à CHARENTON-LE-PONT	<b>11</b>
<b>2013-2728</b>	<b>19/09/2013</b>	-HOTEL IBIS RUNGIS – PRADOTEL à RUNGIS	<b>13</b>
<b>2013-2729</b>	<b>19/09/2013</b>	-CARREFOUR CITY à VINCENNES	<b>15</b>
<b>2013-2730</b>	<b>19/09/2013</b>	-SUPERMARCHE DISTRIMAD à SAINT-MAUR-DES-FOSSES	<b>17</b>
<b>2013-2731</b>	<b>19/09/2013</b>	-PHARMACIE CENTRALE à FRESNES	<b>19</b>
<b>2013-2732</b>	<b>19/09/2013</b>	-SOCIETE LOUIS PION- BIJOUTERIE- HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS situé C 28 –Hall A – Aéroport Orly Sud à ORLY	<b>21</b>
<b>2013-2733</b>	<b>19/09/2013</b>	-SOCIETE LOUIS PION – BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS situé 1C15 – Aéroport Orly Ouest à ORLY	<b>23</b>
<b>2013-2734</b>	<b>19/09/2013</b>	-SOCIETE LOUIS PION – BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS situé 1C30 –Aéroport Orly Ouest à Orly	<b>25</b>
<b>2013-2735</b>	<b>19/09/2013</b>	-SOCIETE LOUIS PION – BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS situé 1C41 –Aéroport Orly Ouest à Orly	<b>27</b>
<b>2013-2736</b>	<b>19/09/2013</b>	-CLEAN INVEST (lavage et nettoyage de véhicules) à Saint-Maur-des-Fossés	<b>29</b>
<b>2013-2737</b>	<b>19/09/2013</b>	-STATION SERVICE TOTAL- SARL DURMUS à SUCY-EN-BRIE	<b>31</b>
<b>2013-2738</b>	<b>19/09/2013</b>	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à Champigny-sur-Marne	<b>33</b>
<b>2013-2739</b>	<b>19/09/2013</b>	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à Maisons-Alfort	<b>35</b>

**CABINET (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2013-2740	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à Nogent-sur-Marne	37
2013-2741	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à Charenton-le-Pont	39
2013-2742	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à CRETEIL	41
2013-2743	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à ALFORTVILLE	43
2013-2744	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à JOINVILLE-LE-PONT	45
2013-2745	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à BONNEUIL-SUR-MARNE	47
2013-2746	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à VITRY-SUR-SEINE	49
2013-2747	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à MAISONS-ALFORT	51
2013-2748	19/09/2013	-STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à VILLEJUIF	53
2013-2749	19/09/2013	-MAGASIN AUBERT à CHARENTON-LE-PONT	55
2013-2750	19/09/2013	-MAGASIN AUBERT à BONNEUIL-SUR-MARNE	57
2013-2751	19/09/2013	-MAGASIN AUBERT à VILLIERS-SUR-MARNE	59
2013-2752	19/09/2013	-SEPHORA à CRETEIL	61
2013-2753	19/09/2013	-Institut de beauté YVES ROCHER-ELENA UNIVERS BEAUTE à NOGENT-SUR-MARNE	63
2013-2754	19/09/2013	-JCDA-BODY MINUTE à THIAIS	65
2013-2755	19/09/2013	-MAGASIN ARMAND THIERY à CHARENTON-LE-PONT	67
2013-2756	19/09/2013	-THE KOOPLES DIFFUSION à NOGENT-SUR-MARNE	69
2013-2757	19/09/2013	-PRET A PORTER NEW LOOK FRANCE à THIAIS	71
2013-2759	19/09/2013	-INTS FRANCE SAS-MAGASIN DESIGUAL à IVRY-SUR-SEINE	73
2013-2760	19/09/2013	-SAS TOUTATIS INTERIM-TOUTECHNICIENS INTERIM à SAINT-MANDE	75
2013-2761	19/09/2013	-MAGASIN 4 MURS à VITRY-SUR-SEINE	77
2013-2762	19/09/2013	-MAGASIN 4 MURS à CRETEIL	79

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013-2913</b>	<b>07/10/2013</b>	Portant ouverture d'une enquête publique relative à : - une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique au Dogger sur les commune de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses - une demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage , présentées par le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue , l'Haÿ-les-Roses et Villejuif (SIG)	<b>81</b>
<b>2013-2947</b>	<b>11/10/2013</b>	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013/2319 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le département du Val-de-Marne.	<b>85</b>
<b>2013-2965</b>	<b>11/10/2013</b>	Modifiant l'arrêté préfectoral accordant permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Créteil Mont Mesly » à Créteil.	<b>87</b>

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/2868</b>	<b>30/09/2013</b>	Portant ouverture de l'enquête publique préalable aux permis de construire N°094 041 13W1014, et N°094 041 13 W1015, relatifs à la construction de 6 bâtiments à usage de bureaux et de commerces –ZAC Ivry Confluences sur l'îlot BHV à Ivry sur Seine.	<b>98</b>
<b>2013-2880</b>	<b>02/10/2013</b>	Création de la Zone d'Aménagement Concerté Sorbiers-Saussaie – commune de Chevilly-Larue	<b>102</b>
<b>2013-2919</b>	<b>07/10/2013</b>	Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot O volume 3 sis ZAC République à Bonneuil-sur-Marne	<b>105</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision 20156</b>	<b>05/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20156 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de S.E.S.S.A.D ARELIA -940015639	<b>106</b>
<b>Décision 20324</b>	<b>05/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20324 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de S.E.S.S.A.D. APEI - 940015589	<b>110</b>

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**  
(suite)

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision 20850</b>	<b>09/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20850 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de I.M.E. FONTENAY -940690092	<b>114</b>
<b>Décision 20089</b>	<b>10/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20089 portant fixation du prix de séance pour l'année 2013 de C.M. psycho-pédagogique –Vitry- 940680358	<b>117</b>
<b>Décision 20136</b>	<b>10/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20136 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de S.E.S.S.A.D. DU PLATEAU - 940008428	<b>120</b>
<b>Décision 20230</b>	<b>10/07/2013</b>	Décision tarifaire n° 20230 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de S.E.S.S.A.D. de Nogent - 940002389	<b>124</b>
<b>Décision 21089</b>	<b>15/07/2013</b>	Décision tarifaire n°21089 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de S.E.S.S.A.D. A.P.F.-940800121	<b>128</b>
<b>Décision 20572</b>	<b>16/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20572 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de S.E.S.S.A.D. L'ESCALE - 940020316	<b>132</b>
<b>Décision 20870</b>	<b>16/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20870 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS - 940690118	<b>136</b>
<b>Décision 20958</b>	<b>16/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20958 portant fixation du prix de séance pour l'année 2013 de C.M. PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE L'UDSM-940680077	<b>139</b>
<b>Décision 20982</b>	<b>16/07/2013</b>	Décision tarifaire n°20982 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de IME EMILE DUCOMMUN - 940804396	<b>142</b>
<b>Décision 21822</b>	<b>25/07/2013</b>	Décision tarifaire n°21822 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT -940019995	<b>145</b>
<b>Décision 21942</b>	<b>26/07/2013</b>	Décision tarifaire n°21942 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN ALLEMANE - 940690282	<b>148</b>
<b>Décision 21938</b>	<b>29/07/2013</b>	Décision tarifaire n° 21938 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de I.M.P. « L'AVENIR » - 940690241	<b>151</b>
<b>Décision 21826</b>	<b>30/07/2013</b>	Décision tarifaire n°21826 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de IPPA CRETEIL - 940690084	<b>154</b>
<b>Décision 22132</b>	<b>31/07/2013</b>	Décision tarifaire n°22132 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de INSTITUT MEDICO EDUCATIF- 940020472	<b>157</b>
<b>Décision 22136</b>	<b>31/07/2013</b>	Décision tarifaire n°22136 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de I.M.E. SUZANNE BRUNEL-940690266	<b>160</b>
<b>Décision 22622</b>	<b>01/08/2013</b>	Décision tarifaire n°22622 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de I.M.E. LE PARC DE « L'ABBAYE » -940690209	<b>163</b>
<b>Décision 22626</b>	<b>01/08/2013</b>	Décision tarifaire n°22626 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de IMP LEOPOLD BELLAN –BRY/MARNE- 940711344	<b>166</b>
<b>Décision 22427</b>	<b>12/08/2013</b>	Décision tarifaire n°22427 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE- 940805286	<b>169</b>
<b>Décision 22428</b>	<b>12/08/2013</b>	Décision tarifaire n°22428 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO- 940690183	<b>172</b>
<b>Décision 22714</b>	<b>16/09/2013</b>	Décision tarifaire n°22714 portant fixation du prix de séance pour l'année 2013 de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL- 940806532	<b>175</b>

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 22738	23/09/2013	Décision tarifaire n°22738 portant fixation du prix de séance pour l'année 2013 de C.M.P. PSY.PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF- 940680242	178
2013-2918	07/10/2013	Portant habilitation de Monsieur HAMEL Antoine Ingénieur Territorial à la mairie de Villeneuve-le-Roi (94290)	181
Décision 2013-088	07/10/2013	Portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé	183
Décision 23046	09/10/2013	Décision tarifaire n°23046 portant fixation du prix de séance pour l'année 2013 de C.M. PSYCHO-PEDAGOGIQUE-IVRY- 940680085	185
Décision 23110	09/10/2013	Décision tarifaire n°23110 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de SAGEP Créteil- 940690084	188
Décision 23189	09/10/2013	Décision tarifaire n°23189 portant fixation du prix de séance pour l'année 2013 de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE- 940680135	191
2013-2945	10/10/2013	Modifiant l'arrêté n°2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ( CODAMUPS-TS)	194

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Délégation de pouvoirs à :</b>	
Délégation	27/06/2013	-Madame Nadia BONVARD	196
Délégation	30/07/2013	-Madame Elisabeth LAMORA	198
Délégation	30/07/2013	-Monsieur Guiani FLEMIN	200
Délégation	26/08/2013	-Madame Lolita DUMONTET	202
Délégation	01/10/2013	-Madame Elina AMAR	204
Délégation	04/10/2013	-Madame Christelle GROSS	206
		<b>Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° :</b>	
Récépissé 2013-2905	04/10/2013	SAP788585859 N°SIRET :78858585900010 : Monsieur FILLOUANE pour l'organisme FILLOUANE Sofiane à Chennevières-sur-Marne	208
Récépissé 2013-2906	04/10/2013	SAP533391793 N°SIRET : 53339179300015 : Monsieur CURTIS DE SEIXAS David pour l'organisme CURTIS DE SEIXAS David à Bry-sur-Marne	210
Récépissé 2013-2907	04/10/2013	Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP795348887 N°SIRET : 79534888700014 pour Madame Nadia TARTIVEL pour l'organisme EMBELL'VIE à Champigny-sur-Marne	212
2013-2908	04/10/2013	Portant agrément d'un organisme de service à la personne N°SAP795348887 N°SIRET 79534888700014 de l'organisme EMBELL'VIE à Champigny-sur-Marne	214

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision</b>	<b>27/08/2013</b>	Portant déclassement de la parcelle issue du domaine public national, cadastrées section AA n°27-AA n°31 et section B n°404 sur la commune de Chevilly-Larue	<b>216</b>
<b>2013-52</b>	<b>30/09/2013</b>	Portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (CFC auto-moto à Villecresnes )	<b>218</b>
<b>2013-1-1279</b>	<b>01/10/2013</b>	Portant modification provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Fontainebleau entre la limite du Département (91) et l'échangeur de Belle Epine à Thiais/Rungis dans le sens Paris-Provence .	<b>220</b>
		<b><u>Règlementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories :</u></b>	
<b>2013-1-1297</b>	<b>03/10/2013</b>	- sur avenue de Fontainebleau RD 7 au Kremlin- Bicêtre entre la rue Eugène Thomas et la rue Anatole France	<b>223</b>
<b>2013-1-1309</b>	<b>04/10/2013</b>	- sur la RD 7 au Kremlin-Bicêtre avenue de Fontainebleau entre la rue Michelet et la rue Delescluse	<b>227</b>
		<b><u>Portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u></b>	
<b>2013-53</b>	<b>03/10/2013</b>	- Auto-école Sylvestre à Vitry-sur-Seine	<b>231</b>
<b>2013-54</b>	<b>03/10/2013</b>	- Auto-école 2000 à Choisy-le-Roi	<b>233</b>
<b>2013-55</b>	<b>07/10/2013</b>	Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile des véhicules à moteur et de la sécurité routière ( auto-école de Bretagne à Villecresnes )	<b>235</b>
<b>2013-56</b>	<b>07/10/2013</b>	Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Passion auto-moto à Villecresnes )	<b>237</b>
<b>2013-57</b>	<b>07/10/2013</b>	Portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Forget formation à Villeneuve-le-Roi )	<b>239</b>
<b>2013-1-1314</b>	<b>08/10/2013</b>	Portant modification temporaire des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories, sur le Pont de Créteil – RD 6- dans les deux sens de circulation à Saint-Maur-des-Fossés et Créteil.	<b>241</b>
<b>2013-1-1315</b>	<b>08/10/2013</b>	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories avenue de Joinville -RD86 – entre l'avenue des Merisiers et le Carrefour de Beauté – pour des travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement ,sur la commune de Nogent-sur-Marne	<b>245</b>
<b>2013-1-1319</b>	<b>08/10/2013</b>	Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet .	<b>249</b>
		<b><u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :</u></b>	
<b>2013-1-1325</b>	<b>08/10/2013</b>	-avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny –RD86 – entre le n°33 et la rue Carnot afin de permettre la construction du Campus Société Générale sur la commune de Fontenay-sous-Bois	<b>252</b>
<b>2013-1-1332</b>	<b>09/10/2013</b>	-au droit du n°59 et 59 bis avenue Ledru Rollin –RD 245 , pour permettre la construction d'un immeuble sur la commune du Perreux-sur-Marne	<b>256</b>



**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
(suite)**

<b>2013-1-1336</b>	<b>10/10/2013</b>	Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toute catégories quai Auguste Deshaies RD 152 à Ivry-sur-Seine	<b>261</b>
<b>2013-1-1343</b>	<b>11/10/2013</b>	Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 4, avenue Gallieni à Joinville-le-Pont et avenue Roger à Champigny-sur-Marne entre la place de Verdun et la Fourchette de Champigny pour permettre le contrôle de stabilité du portique CHM3PQ01 durant une nuit entre le 14 octobre et le 18 octobre 2013.	<b>264</b>
<b>2013-1-1346</b>	<b>11/10/2013</b>	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue des Fusillés voie communale classée route à grande circulation et quai Jules Guesde RD 152 à Vitry-sur-Seine	<b>268</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013-24</b>	<b>30/09/2013</b>	Modifiant l'arrêté n°2013-13 du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale à M. Christian BRUNET	<b>272</b>

**PREFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013-01034</b>	<b>30/09/2013</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation à M. Alain GIBELIN ou si empêchement à M. Eric BELLEUT	<b>274</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
	<b>26/09/2013</b>	Portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion de la population pénale au sein de la mission Outre-mer à Madame Laurence MAUCHERAT	<b>278</b>

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2722**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 juillet 2013, de Monsieur Sunnavuth PAO, gérant du CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE sis 162, rue Gabriel Péri – 94250 GENTILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0315 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE situé 162, rue Gabriel Péri - 94250 GENTILLY, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2723**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LOTO LE CENTRE VILLE à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 juillet 2013, de Madame Sophie CHENG, gérante du TABAC LOTO LE CENTRE VILLE sis 25, Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0306 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du TABAC LOTO LE CENTRE VILLE situé 25, Place Salvador Allende 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2724**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LOTO HOTEL RESTAURANT LE CIVETT'S à SAINT-MAURICE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 juillet 2013, de Madame Samira AHDJOU DJ, gérante du BAR TABAC LOTO HOTEL RESTAURANT LE CIVETT'S sis 56 ter, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0310 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du BAR TABAC LOTO HOTEL RESTAURANT LE CIVETT'S situé 56 ter, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94410 SAINT-MAURICE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2725**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE RESTAURANT LE PAVILLON à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 août 2013, de Monsieur Charles YAMMINE, gérant du TABAC PRESSE RESTAURANT LE PAVILLON sis 38, rue du Moulin - 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0360 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du TABAC PRESSE RESTAURANT LE PAVILLON situé 38, rue du Moulin – 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2726**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE LOTO à VALENTON**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 août 2013, de Monsieur Mohamed AIDER, gérant du TABAC PRESSE sis 23, rue Gabriel Péri – 94460 VALENTON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0346 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du TABAC PRESSE LOTO situé 23, rue Gabriel Péri - 94460 VALENTON, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2727**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT LA VILLA à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1<sup>er</sup> août 2013, de Monsieur Franck KRIEF, gérant du RESTAURANT LA VILLA sis 121, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0356 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du RESTAURANT LA VILLA situé 121, rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2728**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL IBIS RUNGIS - PRADOTEL à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 avril 2012, complétée par transmissions reçues les 21 février et 1<sup>er</sup> août 2013, de Madame Karine ESTRADE, directrice de l'HOTEL IBIS RUNGIS - PRADOTEL sis 1, rue Mondétour – 94656 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0372 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice de l'HOTEL IBIS RUNGIS – PRADOTEL situé 1, rue Mondétour 94656 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2729**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR CITY à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 juillet 2013, de Monsieur Mourid GHRIBI, gérant de l'établissement CARREFOUR CITY sis 143, rue Fontenay – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2013/0318 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de l'établissement CARREFOUR CITY situé 143, rue de Fontenay 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2730**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERMARCHÉ DISTRIMAD à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 août 2013, de Monsieur Moncef LAHMAR, directeur technique du SUPERMARCHÉ DISTRIMAD sis 7, rue Chevalier – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0352 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur technique du SUPERMARCHÉ DISTRIMAD sis 7, rue Chevalier 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur technique du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2731**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE CENTRALE à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 août 2013, de Madame Caroline RACARY, titulaire de la PHARMACIE CENTRALE sise 10, Place Pierre et Marie Curie – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0363 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La titulaire de la PHARMACIE CENTRALE située 10, Place Pierre et Marie Curie 94260 FRESNES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2732**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE LOUIS PION - BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 juillet 2013, de Madame Aline LEMAIRE, directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY, 23-25, rue Balzac 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS située C28 – Hall A - Aéroport Orly Sud - 94390 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2013/0321 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY, 23-25, rue Balzac – 75008 PARIS, ROYAL ORLY, est autorisée à installer au sein de la BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS située C28 – Hall A - Aéroport Orly Sud - 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2733**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE LOUIS PION - BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 juillet 2013, de Madame Aline LEMAIRE, directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY, 23-25, rue Balzac 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS située 1C15 - Aéroport Orly Ouest - 94390 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2013/0322 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY, 23-25, rue Balzac – 75008 PARIS, ROYAL ORLY, est autorisée à installer au sein de la BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS située 1C15 - Aéroport Orly Ouest 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2734**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE LOUIS PION - BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 juillet 2013, de Madame Aline LEMAIRE, directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY, 23-25, rue Balzac 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS située 1C30 - Aéroport Orly Ouest - 94390 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2013/0323 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY, 23-25, rue Balzac – 75008 PARIS, ROYAL ORLY, est autorisée à installer au sein de la BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS située 1C30 - Aéroport Orly Ouest 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2735**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE LOUIS PION - BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 juillet 2013, de Madame Aline LEMAIRE, directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY, 23-25, rue Balzac 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS située 1C41 - Aéroport Orly Ouest - 94390 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2013/0324 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY, 23-25, rue Balzac – 75008 PARIS, ROYAL ORLY, est autorisée à installer au sein de la BIJOUTERIE-HORLOGERIE ROYAL QUARTZ – ROYAL ORLY SAS située 1C41 - Aéroport Orly Ouest 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice des ressources humaines de la SOCIETE LOUIS PION, représentant ROYAL ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2736**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CLEAN INVEST (Lavage et nettoyage de véhicules) à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 30 juillet 2013, de Monsieur Franck MARTINI, gérant de CLEAN INVEST sis 39, boulevard de Bellechasse - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0327 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de CLEAN INVEST sis 39, boulevard de Bellechasse 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2737**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – SARL DURMUS à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 juillet 2013, de Monsieur Abdullah DURMUS, gérant de la STATION SERVICE TOTAL – SARL DURMUS sise 13-17, rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0319 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de la STATION SERVICE TOTAL – SARL DURMUS sise 13-17, rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2738**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 114, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0314 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 114, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2739**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 135, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2013/0311 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 135, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2740**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 128, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0312 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 128, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2741**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 18 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2013/0345 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 4 bis, avenue de la Liberté – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2742**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 24 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2013/0344 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2743**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 9 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 43, Quai Auguste Blanqui – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0343 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 43, Quai Auguste Blanqui – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2744**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 11 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 12, boulevard du Général Leclerc – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2013/0341 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 12, boulevard du Général Leclerc – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2745**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 juin 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Jean Rostand – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0340 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Jean Rostand – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2746**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 30 juin 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 34, avenue Henri Barbusse – 94440 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0339 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 34, avenue Henri Barbusse – 94440 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2747**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 25 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 172, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2013/0338 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 172, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2748**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 16 juillet 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 60, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** le récépissé n° 2013/0342 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 60, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2749**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN AUBERT à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 juillet 2013, de Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN AUBERT situé Place de l'Europe – Centre Commercial Bercy 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2013/0307 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé Place de l'Europe Centre Commercial Bercy 2 - 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2750**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN AUBERT à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 2 septembre 2013, de Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN AUBERT situé 5-7, avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0378 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé 5-7, avenue des 28 Arpents 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2751**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN AUBERT à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 26 août 2013, de Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN AUBERT situé boulevard Jean Monnet Noire – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0330 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2752**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SEPHORA à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 21 août 2013, de Monsieur Daniel CONDAMINAS, Directeur International Sécurité de SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial Créteil Soleil (mag 102) – 94016 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2013/0337 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur International Sécurité de SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisé à installer au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial Créteil Soleil (mag 102) – 94016 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la direction sécurité de SEPHORA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2753**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INSTITUT DE BEAUTE YVES ROCHER – ELENA UNIVERS BEAUTE à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 août 2013, de Madame Elena LOPEZ, gérante de l'INSTITUT DE BEAUTE YVES ROCHER – ELENA UNIVERS BEAUTE sis 108, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0354 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante de l'INSTITUT DE BEAUTE YVES ROCHER – ELENA UNIVERS BEAUTE situé 108, Grande rue Charles de Gaulle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2754**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**JCDA – BODY MINUTE à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 juillet 2013, de Monsieur Jean-Christophe DAVID, Président directeur général de JCDA, 4, rue de Sèze – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BODY MINUTE situé au Centre Commercial Belle Epine – Avenue du Luxembourg – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2013/0371 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président directeur général de JCDA, 4, rue de Sèze – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'établissement BODY MINUTE situé au Centre Commercial Belle Epine Avenue du Luxembourg – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président directeur général de JCDA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2755**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN ARMAND THIERY à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 août 2013, de Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique d'ARMAND THIERY, 2 bis, rue de Villiers – 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN ARMAND THIERY situé au Centre Commercial Bercy 2 – 4, Place de l'Europe - 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2013/0335 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur technique d'ARMAND THIERY, 2 bis, rue de Villiers 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN ARMAND THIERY situé au Centre Commercial Bercy 2 – 4, Place de l'Europe - 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur technique d'ARMAND THIERY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2756**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**THE KOOPLES DIFFUSION à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 août 2013, de Monsieur Olivier MENU, responsable maintenance de THE KOOPLES DIFFUSION, 19, Place Vendôme – 75001 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement THE KOOPLES DIFFUSION situé 112, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0329 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le responsable maintenance de THE KOOPLES DIFFUSION, 19, Place Vendôme 75001 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'établissement THE KOOPLES DIFFUSION situé 112, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable maintenance de THE KOOPLES DIFFUSION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2757**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PRET A PORTER NEW LOOK FRANCE à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 août 2013, de Madame Elodie EUGENE, profit protection manager de NEW LOOK FRANCE, 11, rue Leredde – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PRET A PORTER NEW LOOK FRANCE situé 3, rue de la Résistance – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2013/0379 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La profit protection manager de NEW LOOK FRANCE, 11, rue Leredde – 75013 PARIS, est autorisée à installer au sein du PRET A PORTER NEW LOOK FRANCE situé 3, rue de la Résistance 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2759**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INTS FRANCE SAS – MAGASIN DESIGUAL à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 juillet 2013, de Monsieur Manuel JADRAQUE, directeur général délégué d'INTS FRANCE SAS, 4, rue Galvani – 75833 PARIS CEDEX 17, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DESIGUAL situé au Centre Commercial Quais d'Ivry – 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0369 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur général délégué d'INTS FRANCE SAS, 4, rue Galvani – 75833 PARIS CEDEX 17, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DESIGUAL situé au Centre Commercial Quais d'Ivry 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur général délégué d'INTS FRANCE SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2760**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS TOUTATIS INTERIM – TOUTECHNICIENS INTERIM à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 juillet 2013, de Monsieur Jean-Paul LELONG, Président directeur général de SAS TOUTATIS INTERIM – TOUTECHNICIENS INTERIM, 131, avenue Galliéni 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2013/0350 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président directeur général de SAS TOUTATIS INTERIM – TOUTECHNICIENS INTERIM, 131, avenue Galliéni – 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président directeur général de SAS TOUTATIS INTERIM – TOUTECHNICIENS INTERIM**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2761**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN 4 MURS à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 22 juillet 2013, de Monsieur Bernard BEAUDOING, directeur général de 4 MURS, 74, rue Costes et Bellonte – 57157 MARLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN 4 MURS situé 64, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0304 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur général de 4 MURS, 74, rue Costes et Bellonte – 57157 MARLY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN 4 MURS situé 64, boulevard de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur général de 4 MURS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2762**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN 4 MURS à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 22 juillet 2013, de Monsieur Bernard BEAUDOING, directeur général de 4 MURS, 74, rue Costes et Bellonte – 57157 MARLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN 4 MURS situé au Carrefour Pompadour 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2013/0305 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur général de 4 MURS, 74, rue Costes et Bellonte – 57157 MARLY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN 4 MURS situé au Carrefour Pompadour - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur général de 4 MURS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 / 2913 du 7 octobre 2013**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à :**

- **une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique au Dogger sur les communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses**
- **une demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage, présentées par le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses et Villejuif (SIG)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code minier nouveau et notamment ses articles L124-4 à L124-9, L164-1 et L164-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R122-9, R123-1 à R123-27 ;

**VU** le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 août 2012 portant nomination de M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/400 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** la demande du 10 avril 2013 par laquelle le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses et Villejuif (SIG), 88 avenue du Général De Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE, a sollicité d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique au Dogger et d'autre part, une autorisation d'ouverture de travaux de forages (réalisation d'un nouveau doublet géothermique sur la commune de Villejuif) ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ;

.../...

**VU** le rapport du service en charge de la police des mines de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Service Eau, Sous-sol, du 17 juillet 2013, déclarant

techniquement recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant les communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre et l'Haÿ-les-Roses ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale daté du 15 juillet 2013 et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** la décision N° E13000127 / 77 du Tribunal Administratif de Melun du 10 septembre 2013 désignant M. Jean-Claude SPINDLER, contrôleur général et financier en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Sylvie COMBEAU, assistante sociale en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

**CONSIDERANT** le dossier suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement, il sera procédé à une enquête publique pendant 33 jours consécutifs, du 4 novembre 2013 au 6 décembre 2013 inclus, sur le territoire des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, suite aux demandes présentées par le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses et Villejuif (SIG) portant sur une autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger ainsi que sur une autorisation d'ouverture de travaux miniers. Ces demandes ont pour objet la réalisation d'un nouveau doublet de géothermie à Villejuif.

**ARTICLE 2** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Villejuif - Hôtel de Ville, esplanade Pierre-Yves-Cosnier – 94800 VILLEJUIF.

**ARTICLE 3** : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le soins des maires des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre et l'Haÿ-les-Roses ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le préfet du Val-de-Marne et par les maires concernés à l'issue de l'enquête.

.../...

**ARTICLE 4** : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux dans les mairies de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre et l'Haÿ-les-Roses.

Une synthèse du dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ([www.val-de-marne.gouv.fr/annonces & avis/enquêtes et consultations publiques](http://www.val-de-marne.gouv.fr/annonces_&_avis/enquetes_et_consultations_publicques)) et le dossier complet sera consultable sur le site de la SEMHACH ([www.semhach.fr](http://www.semhach.fr)).

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie de VILLEJUIF aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Il pourra également les adresser par courriel à l'adresse suivante : [enquetepublique-geothermievillejuif@yahoo.fr](mailto:enquetepublique-geothermievillejuif@yahoo.fr) ainsi que par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Toute information relative au projet de forage pourra être demandée auprès de la SEMHACH – 9, rue du lieutenant Alain Le Coz – BP 40004 – 94158 CHEVILLY- LARUE CEDEX.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur, M. Jean-Claude SPINDLER, contrôleur général et financier en retraite, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier :

**en mairie de VILLEJUIF – Hôtel de Ville, esplanade Pierre-Yves Cosnier – Salle PLAUD – 94800 VILLEJUIF**

aux jours et heures suivants :

- **mardi 12 novembre 2013 de 14h à 17h**
- **jeudi 21 novembre 2013 de 14h à 17h**
- **samedi 30 novembre 2013 de 9h à 12h**
- **vendredi 6 décembre 2013 de 14h à 17h**

En cas d'empêchement, M. Jean-Claude SPINDLER sera suppléé par Mme Sylvie COMBEAU, assistante sociale en retraite.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, celui-ci rencontrera dans la huitaine le responsable du projet (le SIG) et lui communiquera les informations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, au Préfet du Val-de-Marne (Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement – Section Environnement).

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun. .../...

**ARTICLE 7** : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dans les meilleurs délais, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 4 pendant la même durée.

**ARTICLE 8** : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

**ARTICLE 9** : Les maires des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre et l'Haÿ-les-Roses seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10** : Les oppositions à la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ou lui seront notifiées par acte extra judiciaire avant la fin de l'enquête pour être versées au dossier.

Les demandes en concurrence à la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique seront formées devant Monsieur le Préfet du Val-de-Marne au plus tard quinze jours suivant la fin de l'enquête.

Les oppositions et demandes en concurrence seront notifiées par leurs auteurs au Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses et Villejuif (SIG) et aux mairies concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis sera également adressé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour être joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 11** : A l'issue de la procédure, le Préfet du Val-de-Marne, prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus des demandes présentées par le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses et Villejuif (SIG).

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre et l'Haÿ-les-Roses, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 7 octobre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,**

**SIGNE**

**Hervé CARRERE**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 2013 / 2947 du 11 octobre 2013**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 / 2319  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L434-3 et R434-26 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2319 du 31 juillet 2013 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** le dossier transmis par la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 août 2013;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°2013/2319 du 31 juillet 2013 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le département du Val-de-Marne est modifié en son article 2.

Il est ajouté à la liste l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La gaulle de Choisy-le-Roi », dont les statuts ont été adoptés le 9 mars 2013.

Ses statuts sont approuvés à compter de la date du présent arrêté.

.../...

## **Article 2: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 246 bd Saint-Germain 75707 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 Melun cedex) dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

## **Article 3: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur son site internet.

**Fait à Créteil, le 11 octobre 2013**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint**

**SIGNE**

**Hervé CARRERE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE  
SERVICE EAU, SOUS-SOL

### ARRETE N° 2013/ 2965 du 11 octobre 2013

#### **Modifiant l'arrêté préfectoral accordant permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Créteil Mont Mesly » à Créteil**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier nouveau, notamment ses articles L 112-1, L 161-1 et L 161-2 ;

**VU** le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/400 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94/1057 du 10 mars 1994 autorisant la ville de Créteil à exploiter un gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Créteil ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/4440 du 22 mars 2010 accordant à la ville de Créteil la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Créteil Mont Mesly » sur le territoire de la commune de Créteil ;

**VU** la demande de modification du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Créteil Mont Mesly » présentée par la commune de Créteil le 19 juin 2013 ;

**VU** le rapport et l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 30 août 2013 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un système de pompe à chaleur permettra d'abaisser les températures retour réseau et de réinjecter l'eau géothermale à une température réduite en vue d'optimiser la ressource géothermale du Dogger ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de ce système de pompe nécessite une modification de l'article 3 du permis d'exploitation délivré à la ville de Créteil par arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...



## A R R E T E

### CHAPITRE I – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 1er :

La ville de Créteil, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger jusqu'au 28 mars 2024, à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Créteil et dont les coordonnées Lambert 1 zone Nord sont :

	PRODUCTION (GCRT1)	INJECTION (GCRT2)
Surface (Tête de puits)	X = 609 419 Y = 118 979 Z = +41 m NGF	X = 609 415 Y = 118 988 Z = +41 m NGF
Toit du réservoir (nappe du Dogger)	X = 609 049 Y = 118 424 Z = -1 620 m NGF	X = 609 913 Y = 119 442 Z = -1 621,8 m NGF

La distance entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1 335 m.

#### ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes -1 617 m et -1 740 m NGF, soit une hauteur de 123 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon  $d/2$ ;  $d$  étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2 670 m, une largeur de 1 335 m pour un volume de  $367.10^6 \text{ m}^3$ .

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Créteil, Valenton et Bonneuil-sur-Marne.

#### ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à  $330 \text{ m}^3/\text{h}$ .

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 20 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à  $77^\circ\text{C}$  en tête du puits de production et d'autre part à  $25^\circ\text{C}$  minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val-de-Marne avec copie au DRIEE.

#### ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

#### ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

## CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

### L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

#### ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

#### ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

#### ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

#### ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

#### ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- Sur le puits d'injection : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- Sur le puits de production : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Un contrôle de l'intégrité du tubage est réalisé par flowmétrie et thermométrie lors de cette opération de diagraphie.

Un contrôle de l'état des cimentations des deux puits est réalisé lors du premier contrôle de l'état des tubages effectué après la notification du présent arrêté.

Un suivi périodique spécifique du puits producteur est réalisé et comprend au minimum :

- Une mesure de pression statique est effectuée 6 fois par an.
- Un relevé hebdomadaire des températures de production est effectué afin de déceler toute chute anormale de température.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

#### ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val-de-Marne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

### LE FLUIDE GEOTHERMAL

#### ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

#### ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , CL <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, CO <sub>2</sub> Recherche des traces d'O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

### **CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 15 :**

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### **ARTICLE 16 :**

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

#### **ARTICLE 17 :**

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

Les modalités de maîtrise de l'eau géothermale en cas de fuite sur les têtes de puits ou les canalisations sont définies. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement, une convention de rejet doit être établie avec le gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 18 :**

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

#### **ARTICLE 19 :**

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### **ARTICLE 20 :**

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

## CHAPITRE IV - TRAVAUX

### ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIEE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

### ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

### ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

### ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

### ARTICLE 25 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

### ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

### ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

#### **ARTICLE 28 :**

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

### **CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES**

#### **ARTICLE 29 :**

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

#### **ARTICLE 30 :**

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

#### **ARTICLE 31 :**

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

#### **ARTICLE 32 :**

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

#### **ARTICLE 33 :**

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

#### **ARTICLE 34 :**

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

#### **ARTICLE 35 :**

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

#### **ARTICLE 36 :**

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

#### **ARTICLE 37 :**

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

#### **ARTICLE 38 :**

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

## CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

### ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS À RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

### ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.



## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

### ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

### ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés aux articles L161- et L173-2 du code minier nouveau doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

### ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

### ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

### ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions des articles L 163-1 et suivants du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

**ARTICLE 48 :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

**ARTICLE 49 :**

L'arrêté n°2010/4440 du 22 mars 2010 est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 50 :**

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 51 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Créteil,
- aux maires de Valenton et de Bonneuil-sur-Marne,
- au chef de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne,
- au délégué territorial du Val-de-Marne de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,
- au chef du service de la navigation de la Seine,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service eau sous-sol, pôle sous-sol, à Paris,
- au chef de unité territoriale du Val-de-Marne de la DRIEE Île-de-France.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,**

**SIGNE**

**Hervé CARRERE**

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 30 septembre 2013

**Arrêté n° 2013/2868**

**portant ouverture de l'enquête publique préalable aux permis de construire N° 094 041 13 W1014, et N° 094 041 13 W1015, relatifs à la construction de 6 bâtiments à usage de bureaux et de commerces - ZAC Ivry Confluences sur l'ilot BHV à Ivry sur Seine -**

---

**Le préfet du Val de Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 423-20 et suivants, R 423-57 et 423-58 et R 424-2 ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 en matière d'enquête publique ; ses articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants en matière d'étude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale ;
- **VU** le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement ;
- **VU** l'avis d'Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) en date du 4 juin 2013 ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale du 20 juin 2013 ;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France, unité territoriale du Val-de-Marne du 26 juin 2013 ;
- **VU** l'avis du maire d'Ivry-sur-Seine en date du 5 juillet 2013 ;
- **VU** les avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France du 11 juillet 2013 pour les lots 3B1/3B2 et le 16 juillet 2013 pour les lots 3C1-3C2/3D1/3D2 ;
- **VU** l'avis du cabinet du préfet du Val-de-Marne, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public en date du 18 juillet 2013 ;

.../...

- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, pôle canalisations et équipements sous pression, en date du 1 août 2013 ;
- **VU** l'avis du conseil général du Val-de-Marne en date du 20 septembre 2013 ;
- **VU** le plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine approuvé le 22 janvier 2004, modifié le 19 février 2008 et 23 avril 2009 et révisé le 28 avril 2011 et 19 mai 2011 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la décision n° E13000138/77 du tribunal administratif de Melun en date du 23 septembre 2013 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;
- **VU** la demande de la Société Civile de Construction Vente (SCCV IVRY SEINE) en date du 9 septembre 2013 demandant au préfet l'ouverture de l'enquête publique préalable aux permis de construire N° 094 041 13 W1014, et N° 094 041 13 W1015, relatifs à la construction de 6 bâtiments à usage de bureaux et de commerces - ZAC Ivry Confluences sur l'ilot BHV à Ivry-sur-Seine ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général du Val-de-Marne ;

### **ARRETE :**

- **Article 1<sup>er</sup>**: Il sera procédé **du lundi 21 octobre 2013 au mercredi 20 novembre 2013 inclus** dans la commune d'Ivry-sur-Seine pendant 31 jours consécutifs :

- à une enquête publique préalable aux permis de construire N° 094 041 13 W1014 et N° 094 041 13 W1015 relatifs à la construction de 6 bâtiments à usage de bureaux et de commerces - ZAC Ivry Confluences sur l'ilot BHV concernant les lots 3B1 et 3B2 et sur les lots 3C1-3C2, 3D1 et 3D2.

- **Article 2** : Monsieur Jean-Michel HANTZ, ingénieur, expert judiciaire près la Cour d'Appel, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, retraité de la DDE 94, les fonctions de commissaire suppléant. Le siège est fixé à l'hôtel de ville d'Ivry-sur-Seine - esplanade Georges Marrane 94200- Ivry-sur-Seine cedex.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site Internet de la ville, la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

L'affiche imprimée, en format A2 sur fond jaune, par la Société Civile de Construction Vente (SCCV IVRY SEINE) et livrée à la mairie d'Ivry-sur-Seine - esplanade Georges Marrane 94200 Ivry-sur-Seine cedex, devra respecter les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

.../...

Un avis sera, en outre, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans :

- « **Le Parisien** » - Edition du Val-de-Marne,
- « **Les Echos** »

**- Article 4** : Les pièces du dossier de l'enquête seront tenues à la disposition du public à l'hôtel de ville d'Ivry-sur-Seine - esplanade Georges Marrane 94200 Ivry-sur-Seine cedex et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du **lundi 21 octobre 2013 au mercredi 20 novembre 2013 inclus**.

Y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**- Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit en les consignant sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie d'Ivry-sur-Seine à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur (hôtel de ville d'Ivry sur Seine – esplanade Georges Marrane) qui les annexera au registre d'enquête .

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à Ivry-sur-Seine – hôtel de Ville - Esplanade Georges Marrane aux dates suivantes :

- **mardi 29 octobre 2013 de 9h à 12h**
- **jeudi 14 novembre 2013 de 9h à 12h**
- **vendredi 8 novembre 2013 de 14h à 17h**
- **mercredi 20 novembre 2013 de 14h à 17h**

**- Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), et à la mairie d'Ivry-sur-Seine dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Val-de-Marne dès la publication du présent arrêté.

**- Article 7** : A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (Société Civile de Construction Vente - SCCV IVRY SEINE) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la délivrance des permis de construire N° 094 041 13 W1014, et N° 094 041 13 W1015, relatifs à la construction de 6 bâtiments à usage de bureaux et de commerces.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier à la préfecture (DRCT/ 3) accompagné de son rapport et avis.

.../...

- **Article 8** : Le commissaire-enquêteur transmettra à la présidente du tribunal administratif de Melun une copie du rapport et des conclusions.

- **Article 9** : A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision du permis de construire concernant le projet est le Préfet du Val-de-Marne, au nom de l'Etat.

- **Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine, le directeur de la Société Civile de Construction Vente - SCCV IVRY SEINE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 2 octobre 2013

**ARRETE n° 2013/2880**

**Commune de CHEVILLY-LARUE**

**Création de la Zone d'Aménagement Concerté Sorbiers-Saussaie**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code général des impôts et notamment ses articles 317 quarter et 1585 C ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 à L.311-8, L.331-7.5 et R.311-1 à R.311-12 définissant le régime juridique des Zones d'Aménagement Concerté ;
- **VU** le code de l'urbanisme et son article L.331-7.5 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- **VU** la délibération n°2011/539 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue en date du 26 avril 2011 approuvant les objectifs de l'opération et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Sorbiers-Saussaie et donnant un avis favorable à la création de la ZAC par Valophis Habitat ;
- **VU** la délibération n°2 du bureau du conseil d'administration de Valophis Habitat en date du 7 avril 2011 relative à la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement du quartier des Sorbiers-Saussaie ;
- **VU** la délibération n°3 du bureau conseil d'administration de Valophis Habitat du 7 avril 2011 approuvant les objectifs de l'opération et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Sorbiers-Saussaie ;
- **VU** la délibération n°2012 DEL-DAD-68 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue en date du 25 juin 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable concernant la création de la ZAC Sorbiers-Saussaie ;
- **VU** la délibération n°8 du bureau du conseil d'administration de Valophis Habitat en date du 2 juillet 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable concernant le projet d'aménagement du quartier des Sorbiers-Saussaie ;

.../...

- **VU** la délibération n° 2013 DEL-DAD-37 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue en date du 2 avril 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC du quartier Sorbiers-Saussaie ;
- **VU** la délibération n° 2013-04-06 du 8 avril 2013 du conseil d'administration de Valophis Habitat validant le dossier de création de la ZAC Sorbiers-Saussaie ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** l'avis conjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France en date du 12 juillet 2013 ;
- **VU** l'information relative à l'absence d'observations de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE-IDF) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet par Valophis Habitat le 2 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à l'initiative de Valophis Habitat, sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue et conformément au plan ci-annexé, la ZAC Sorbiers-Saussaie.

**Article 2** : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements, l'amélioration de la sécurité des parties communes et des accès ;
- la reconstruction de la Maison pour Tous ;
- des aménagements de voiries et d'amélioration des accès réservés aux véhicules des pompiers ;
- des équipements publics et des espaces verts ;

**Article 3** : La ZAC sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de Valophis Habitat.

**Article 4** : La ZAC est exclue du champ d'application de la taxe locale d'équipement à la condition que les constructeurs prennent en charge au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Chevilly-Larue. Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en mairie de Chevilly-Larue ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne.  
En outre, un avis relatant la création de la ZAC Sorbiers-Saussaie sera inséré dans un journal publié dans le département.



**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous préfet de l'Hay-les-Roses, le maire de la commune de Chevilly-Larue et le directeur général de Valophis Habitat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Christian ROCK**

PREFET DU VAL DE MARNE

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Créteil, le 7 octobre 2013

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**ARRETE n° 2013/2919**  
**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain**  
**de l'îlot O volume 3 sis ZAC République à Bonneuil-sur-Marne.**

**Le préfet du Val-de-Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L311-6 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/3715 du 8 février 2010 portant création de la ZAC République sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;
- **Vu** le Plan local d'Urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne approuvé le 27 septembre 2007 et modifié le 19 juin 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;
- **Vu** la demande de l'établissement public VALOPHIS HABITAT, Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne du 30 septembre 2013 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant l'îlot O volume 3, partie des parcelles cadastrées Q 280, Q 281 et Q 275 de la ZAC République sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, en vue de l'agrandissement d'une surface commerciale représentant une surface de plancher de construction maximale de 30 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Christian ROCK**

DECISION TARIFAIRE N° 20156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
S.E.S.S.A.D. ARELIA - 940015639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 26/12/2009 autorisant la création d'un SESSAD dénommé S.E.S.S.A.D. ARELIA (940015639 ) sis 11, R BEAUREGARD, 94190, et géré par ARISSE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.E.S.S.A.D. ARELIA (940015639) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/04/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 741 557.14 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.E.S.S.A.D. ARELIA (940015639) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 137.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 582.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 686.05
	- dont CNR	21 132.00
	Reprise de déficits	9 324.75
	TOTAL Dépenses	749 731.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 557.14
	- dont CNR	21 132.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 174.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	749 731.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 796.43 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 212.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARISSE et à l'établissement S.E.S.A.D. ARELIA (940015639)

FAIT A CRETEIL LE 15 JUIL 2013

~~1/~~ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social~~

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 20324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
S.E.S.S.A.D. APEI - 940015589

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 26/12/2009 autorisant la création d'un SESSAD dénommé S.E.S.S.A.D. APEI (940015589 ) sis 26, R VICTOR BASCH, 94300, et géré par ASS.PAPILLONS BLANCS-VINCENNES
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.E.S.S.A.D. APEI (940015589) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 519 379.16 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.E.S.S.A.D. APEI (940015589) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 997.29
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 176.87
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 205.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	519 379.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 379.16
	- dont CNR	52 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	519 379.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 281.60 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 129.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

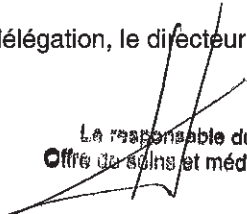
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.PAPILLONS BLANCS-VINCENNES et à l'établissement S.E.S.S.A.D. APEI (940015589)

FAIT A CRETEIL

LE

5 JUIL 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 20850 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
I.M.E. FONTENAY - 940690092

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/08/1967 autorisant la création d'un IME dénommé I.M.E. FONTENAY (940690092) sis 30, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et géré par U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter I.M.E. FONTENAY (940690092) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 09/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E. FONTENAY (940690092) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 776 289.28
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 762.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 614 051.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 598 987.63
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 063.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de I.M.E. FONTENAY (940690092) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	181.12
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS et à l'établissement I.M.E. FONTENAY (940690092)

FAIT A CRETEIL LE 09 JUIL 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 20089 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - VITRY - 940680358

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 04/11/1978 autorisant la création d'un CMPP dénommé C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - VITRY (940680358) sis 8, ALL DU PUITTS FAROUCHE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et géré par MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - VITRY (940680358) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - VITRY (940680358) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 374.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 431 749.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 035.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 683 159.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 592 626.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	90 532.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - VITRY (940680358) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 117.15 €, à compter du 01/08/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE et à l'établissement C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - VITRY (940680358)

FAIT A CRÉTEIL , LE 10 JUIL 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 20136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
S.E.S.S.A.D DU PLATEAU - 940008428

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 28/09/2006 autorisant la création d'un SESSAD dénommé S.E.S.S.A.D DU PLATEAU (940008428 ) sis 132, R JULIAN GRIMAU, 94400, et géré par APSI
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.E.S.S.A.D DU PLATEAU (940008428) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 500 565.43 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.E.S.S.A.D DU PLATEAU (940008428) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 574.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 304.33
	- dont CNR	4 814.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	538 928.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	500 565.43
	- dont CNR	4 814.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	38 363.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 713.79 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 187.97 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APSI et à l'établissement S.E.S.A.D DU PLATEAU (940008428)

FAIT A CRÉTEIL LE 10 JUIL 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 20230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
S.E.S.S.A.D DE NOGENT - 940002389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013



- VU l'arrêté en date du 21/07/2002 autorisant la création d'un SESSAD dénommé S.E.S.S.A.D DE NOGENT (940002389 ) sis 48, BD DE STRASBOURG, 94130, et géré par U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.E.S.S.A.D DE NOGENT (940002389) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 08/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 365 477.26 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.E.S.S.A.D DE NOGENT (940002389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 834.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 307.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 799.74
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 941.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 477.26
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	463.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 456.44 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 143.66 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS et à l'établissement S.E.S.A.D DE NOGENT (940002389)

FAIT A CRÉTEIL LE 10 JUIL 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~



DECISION TARIFAIRE N° 21089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
S.E.S.S.A.D. A.P.F - 940800121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 04/07/1976 autorisant la création d'un SESSAD dénommé S.E.S.S.A.D. A.P.F (940800121 ) sis 5, PTE DE STAINS, 94387, et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.E.S.S.A.D. A.P.F (940800121) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 15/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 916 558.55 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.E.S.S.A.D. A.P.F (940800121) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 972.26
	- dont CNR	36 294.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 507 503.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 506.74
	- dont CNR	22 000.00
	Reprise de déficits	106 171.97
	TOTAL Dépenses	1 925 154.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 916 558.55
	- dont CNR	58 294.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 596.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 925 154.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 713.21 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 175.91 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement S.E.S.A.D. A.P.F (940800121)

FAIT A Breteil

LE 15 JUIL 2013

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social~~

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 20572 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
S.E.S.S.A.D. L' ESCALE - 940020316

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 16/06/2001 autorisant la création d'un SESSAD dénommé S.E.S.S.A.D. L' ESCALE (940020316 ) sis 41, AV MAL DELATTRE DE TASSIGNY, 94000, et géré par APSI
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter S.E.S.S.A.D. L' ESCALE (940020316) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 09/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 602 050.98 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.E.S.S.A.D. L' ESCALE (940020316) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 592.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 426.95
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 031.12
	- dont CNR	4 814.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	602 050.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 050.98
	- dont CNR	8 314.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	602 050.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 170.92 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 181.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APSI et à l'établissement S.E.S.A.D. L' ESCALE (940020316)

FAIT A **CRÉTEIL** LE **10** JUIL 2013

*p/* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle  
Offre de soins et medico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~



DECISION TARIFAIRE N° 20870 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS - 940690118

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 06/11/1961 autorisant la création d'un IME dénommé INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS (940690118) sis 3, R DES LILAS, 94240, L'HAY-LES-ROSES et géré par A.D.P.E.D. -FRESNES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS (940690118) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 09/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS (940690118) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 361.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 107 408.00
	- dont CNR	7 848.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 657.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 770 426.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 720 938.01
	- dont CNR	7 848.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 388.40
	TOTAL Recettes	2 770 426.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS (940690118) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
internat	108.68
Semi internat	370.20
Externat	164.18
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

**ARTICLE 5**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.D. -FRESNES et à l'établissement INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS (940690118)

FAIT A CRÉTEIL

LE 16 JUIL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 20958 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
C. M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE L'UDSM - 940680077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 14/04/1982 autorisant la création d'un CMPP dénommé C. M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE L'UDSM (940680077) sis 19, R DISPAN, 94240, L'HAY-LES-ROSESet géré par U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter C. M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE L'UDSM (940680077) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C. M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE L'UDSM (940680077) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 798.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 331.17
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 703.30
	- dont CNR	101 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	627 832.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	627 832.48
	- dont CNR	131 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	627 832.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de C. M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE L'UDSM (940680077) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 215.61 €, à compter du 01/08/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS et à l'établissement C. M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE L'UDSM (940680077)

FAIT A CRÉTEIL

LE 16 JUIL 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 20982 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME EMILE DUCOMMUN - 940804396

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314:3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un IME dénommé IME EMILE DUCOMMUN (940804396) sis 40, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et géré par U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME EMILE DUCOMMUN (940804396) pour l'exercice 2013.
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME EMILE DUCOMMUN (940804396) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 851.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 840.07
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 133.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 431 824.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 421 789.74
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 035.04
	TOTAL Recettes	1 431 824.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME EMILE DUCOMMUN (940804396) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	152.61
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

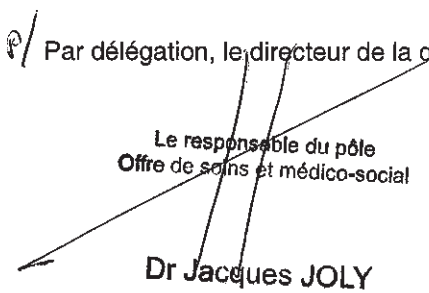
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS et à l'établissement IME EMILE DUCOMMUN (940804396)

FAIT A CRÉTEIL

LE 16 JUIL 2013

 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 21822 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT - 940019995

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 23/09/1997 autorisant la création d'un IME dénommé IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) sis 9, AV GAMBETTA, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 23/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 373.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 425.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 842.68
	- dont CNR	30 942.94
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 058 641.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 657.15
	- dont CNR	30 942.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	96 984.06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	286.60
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES et à l'établissement IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995)

FAIT A CRÉTEIL

LE 25 JUIL 2013

pl Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~

DECISION TARIFAIRE N° 21942 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN ALLEMANE - 940690282

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1961 autorisant la création d'un IME dénommé INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN ALLEMANE (940690282) sis 26, R JEAN ALLEMANE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN ALLEMANE (940690282) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN ALLEMANE (940690282) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 065 068.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 225 893.85
	- dont CNR	18 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	558 648.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 849 610.25</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 316 506.03
	- dont CNR	18 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 252.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	527 852.22
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN ALLEMANE (940690282) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	223.89
Semi internat	136.79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

**ARTICLE 5**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE et à l'établissement INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN ALLEMANE (940690282)

FAIT A CRETEIL

LE 26 JUIL 2013

 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 21938 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
I.M.P."L'AVENIR" - 940690241

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/09/1958 autorisant la création d'un IME dénommé I.M.P."L'AVENIR" (940690241) sis 33, AV DU VAL D'ABLON, 94290, VILLENEUVE-LE-ROI et géré par AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter I.M.P."L'AVENIR" (940690241) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.P."L'AVENIR" (940690241) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 892.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 360 731.67
	- dont CNR	8 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 735.00
	- dont CNR	14 100.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 933 359.05</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 906 944.47
	- dont CNR	22 220.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 374.58
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de I.M.P."L'AVENIR" (940690241) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	229.61
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE et à l'établissement I.M.P."L'AVENIR" (940690241)

FAIT A CRÉTEIL

LE 29 JUIL 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 21826 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
IPPA CRETEIL - 940690084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 10/11/1957 autorisant la création d'un IME dénommé IPPA CRETEIL (940690084) sis 17, AV ANATOLE FRANCE, 94000, CRETEIL et géré par SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IPPA CRETEIL (940690084) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 23/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IPPA CRETEIL (940690084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 842.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 488.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 817.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 572 147.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 519 086.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 236.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 824.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IPPA CRETEIL (940690084) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	274.64
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES et à l'établissement IPPA CRETEIL (940690084)

FAIT A CRÉTEIL

LE 30 JUIL 2013

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~



DECISION TARIFAIRE N° 22132 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 940020472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un IME dénommé INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472) sis 24, R DE LA PREVOYANCE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 539.26
	- dont CNR	6 853.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 027.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 495.52
	- dont CNR	1 090.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	811 062.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	725 400.44
	- dont CNR	7 943.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	85 661.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	94.97
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT et à l'établissement INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472)

FAIT A

*Brétail*

LE

31 JUIL 2013

*p/* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Joly*  
Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 22136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

I.M.E. SUZANNE BRUNEL - 940690266

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/08/1970 autorisant la création d'un IME dénommé I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266) sis 12, R CUJAS, 94400, VITRY-SUR-SEINE et géré par ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 086.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 064 008.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 248.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 102 342.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 099 342.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 102 342.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	190.74
Semi internat	278.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

## ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES et à l'établissement I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266)

FAIT A

Breteil

LE

13 JUIL 2013

*pl* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 22622 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" - 940690209

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/09/1965 autorisant la création d'un IME dénommé I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209) sis 1, IMP DE L'ABBAYE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 228.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 387 595.30
	- dont CNR	71 170.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 990.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	55 389.49
	TOTAL Dépenses	3 176 203.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 161 403.27
	- dont CNR	71 170.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 176 203.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	464.46
Semi internat	240.10
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE et à l'établissement I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209)

FAIT A CRETEIL

LE 1 AOUT 2013

P/

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 22626 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE - 940711344

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1949 autorisant la création d'un IME dénommé IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344) sis 4, R DU 136 EME DE LIGNE, 94360, BRY-SUR-MARNE et géré par FONDATION LEOPOLD BELLAN

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/03/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 209.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 827 907.49
	- dont CNR	52 940.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	713 280.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	105 114.22
	TOTAL Dépenses	4 223 511.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 120 111.64
	- dont CNR	52 940.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 223 511.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	360.70
Semi internat	243.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LEOPOLD BELLAN et à l'établissement IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344)

FAIT A

*Brieteil*

LE

1 AOUT 2013

*pt*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*[Signature]*  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22427 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE - 940805286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 04/09/1982 autorisant la création d'un EEAP dénommé INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) sis 24, R DE LA FRATERNITE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par GIMC

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 061.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	923 093.42
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 706.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 424 861.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 388 407.79
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 953.62
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	419.96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

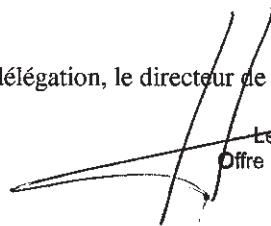
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

**ARTICLE 5**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GIMC et à l'établissement INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286)

FAIT A CRETEIL

LE 12 AOUT 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale  
  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

**Dr Jacques JOLY**

DECISION TARIFAIRE N° 22428 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO - 940690183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 24/04/1965 autorisant la création d'un IME dénommé IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) sis 47, AV ANATOLE FRANCE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par ARERAM

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 616.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 600 447.94
	- dont CNR	12 660.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 490.91
	- dont CNR	17 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 939 554.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 413 828.23
	- dont CNR	29 660.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	524 726.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	175.65
Semi internat	303.78
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARERAM et à l'établissement IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183)

FAIT A

*Boitrel*

LE 12 AOUT 2013

*P/* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*[Signature]*  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22714 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL - 940806532

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un CMPP dénommé C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL (940806532) sis 17, R ALEXANDER FLEMING, 94380, BONNEUIL-SUR-MARNE et géré par APSI



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL (940806532) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL (940806532) sont autorisées comme suit :

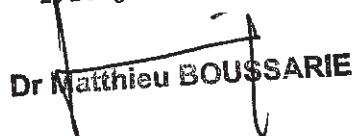
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 317 959.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	979 301.35
	- dont CNR	65 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 457 760.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 418 956.42
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	38 804.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL (940806532) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 140.74 €, à compter du 01/10/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APSI et à l'établissement C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL (940806532)

FAIT A CRÉTEIL LE 16 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint  
  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22738 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF - 940680242

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 22/04/1973 autorisant la création d'un CMPP dénommé C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) sis 19, R PAUL BERT, 94800, VILLEJUIF et géré par MAIRIE DE VILLEJUIF

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 956.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 138.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 723.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	359 819.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 972.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	105 846.79
	TOTAL Recettes	359 819.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 3.10 €, à compter du 01/10/2013

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAIRIE DE VILLEJUIF et à l'établissement C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242)

FAIT A *Brieteil*

,LE 23 SEP. 2013

*pl* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

**ARRETE N° 2013/2918  
portant habilitation de Monsieur HAMEL Antoine  
Ingénieur Territorial  
à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI  
(94 290)**

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame le Maire de Villejuif en date du 26 septembre 2013 ;

VU le renouvellement de l'engagement à durée déterminée du 7 juin 2013, concernant Monsieur HAMEL Antoine, en qualité d'Ingénieur territorial affecté au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villejuif,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur HAMEL Antoine, Ingénieur territorial, non titulaire, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villejuif est habilité jusqu'au 30 juillet 2014 inclus, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villejuif, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

**Article 2.** – Monsieur HAMEL Antoine a prêté serment auprès du Tribunal de Grande Instance de Nanterre et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame le Maire de Villejuif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 7 OCTOBRE 2013  
Signé : Christian ROCK

Décision n° 2013/088

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22 ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

**DECIDE**

**Article 1er**

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Monsieur le Docteur José-Hector ARANDA GRAU
- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Françoise JAY-RAYON



- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Monsieur le Docteur Marc LOSSOUARN
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Madame le Docteur Diane WALLET
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

## **Article 2**

La décision n° 2013/080 du 2 août 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est abrogée.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 octobre 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Claude EVIN

DECISION TARIFAIRE N° 23046 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - IVRY - 940680085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/08/1972 autorisant la création d'un CMPP dénommé C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - IVRY (940680085) sis 8, AV SPINOZA, 94200, IVRY-SUR-SEINE et géré par MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - IVRY (940680085) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - IVRY (940680085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 621.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 876.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 767.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	145 683.22
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 149 947.78</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 107 947.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 149 947.78</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - IVRY (940680085) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 156.74 €, à compter du 01/10/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE et à l'établissement C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE - IVRY (940680085)

FAIT A CRETEIL

LE 09 OCT. 2013

pl Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 23110 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
SAGEP Créteil - 940690084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

VU l'arrêté en date du 08/11/1957 autorisant la création d'un IME dénommé SAGEP Créteil (940690084) sis 17, AV ANATOLE FRANCE, 94000, CRETEIL et géré par SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES

VU la décision tarifaire n° 21826

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAGEP Créteil (940690084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 842.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 488.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 817.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 572 147.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 523 086.66
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 236.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	39 824.52
	TOTAL Recettes	1 576 147.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de SAGEP Créteil (940690084) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	277.78
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES et à l'établissement SAGEP Créteil (940690084)

FAIT A *Créteil*

LE 09 OCT. 2013

*r/* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*[Signature]*  
Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 23189 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE - 940680135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 01/12/1973 autorisant la création d'un CMPP dénommé C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135) sis 135, AV GALLIENI, 94160, SAINT-MANDE et géré par A.P.C.T.-ST MANDE



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 227.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 760.08
	- dont CNR	4 057.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 258.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	656 245.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 241.42
	- dont CNR	4 057.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 004.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	5 000.00
	TOTAL Recettes	656 245.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 120.51 €, à compter du 01/10/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.C.T.-ST MANDE et à l'établissement C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135)

FAIT A *Brétueil*

,LE 09 OCT. 2013

*P/* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~

**ARRETE n° 2013 - 2945**

**Modifiant l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié  
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de  
la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1, R6313-1-1, R6313-2, R6313-3 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté conjoint modifié n° 2011-249 du 27 janvier 2011, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- SUR** proposition du délégué territorial,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié est modifié comme suit :**

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- e) Dr Olivier STIBBE, médecin en chef, Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,  
Dr Jean-Pierre TOURTIER médecin en chef, suppléant
- f) Capitaine Patrick PARAIRE, officier des sapeurs pompiers chargé des opérations,  
Adjudant-chef Christophe BESNIER, sous-officier chargé des opérations suppléant

**3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) Dr Alain MARGENET, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne, Dr Bernard LE DOUARIN suppléant
- e) Dr Christophe CHEVASSUS, représentant l'association de permanence des soins (MEDIGARDE 94), Dr Eric TAPIERO, suppléant.
- k) Dr Bruno MALEINE, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens  
Dr Christine VALLA, suppléante
- l) Dr Pierre POUBEAU, représentant l'Union Régionale des Professions de Santé – Pharmaciens  
Dr Thierry DELPECH suppléant

**4) Un représentant des associations d'usagers.**

Mme Isabelle VIAL, représentant l'UDAF, Mme Leila HAMD AOUI, suppléante

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-249 du 17 janvier 2011 modifié demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 10 octobre 2013

**Le Préfet,**

**SIGNE**

Thierry LELEU

**Le Délégué territorial**

**SIGNE**

Eric VECHARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE  
SOCIAL

Direction  
Régionale des  
Entreprises de la  
Concurrence de la,  
Consommation du  
Travail et de l'  
Emploi  
(DIRECCTE)

Unité territoriale du  
Val de Marne

Immeuble le Pascal B  
Avenue du Général de Gaulle  
94046 CRETEIL Cedex

8<sup>ème</sup> Section  
d'Inspection du Travail

Téléphone : 01 49 56 28 56/57/58  
Télécopie : 01 49 56 29 70

Courriel : dd-94.inspection-  
section08@direccte.gouv.fr

## **DELEGATION DE POUVOIRS**

L'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section du département du Val-de-Marne;

**Vu** les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Délégation est donnée à Madame Nadia BONVARD, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à Madame Nadia BONVARD, contrôleur du travail, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;
- 3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la

valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à Madame Nadia BONVARD, contrôleur du travail, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

**Article 4 :**

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune de Vitry-sur-Seine (94 400)
- Commune de Choisy-le-Roi (94 600)

**Article 5 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

FAIT A CRETEIL, LE 27 JUIN 2013

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

LAURENT CLAUDON

Direction  
Régionale des  
Entreprises de la  
Concurrence de la,  
Consommation du  
Travail et de l'  
Emploi  
(DIRECCTE)

Unité territoriale du  
Val de Marne

Immeuble le Pascal B  
Avenue du Général de Gaulle  
94046 CRETEIL Cedex

4<sup>ème</sup> Section  
d'Inspection du Travail

Téléphone : 01 49 56 28 67/68/69  
Télécopie : 01 49 56 29 70

Courriel : dd-94.inspection-  
section04@direccte.gouv.fr

## **DELEGATION DE POUVOIRS**

L'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département du Val-de-Marne;

**Vu** les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Délégation est donnée à Madame Elisabeth LAMORA, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à Madame Elisabeth LAMORA, contrôleur du travail, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;
- 3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la

valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à Madame Elisabeth LAMORA, contrôleur du travail, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

**Article 4 :**

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune de Ivry-sur-Seine (94 200)

**Article 5 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2013

L'inspecteur du travail

Christophe LEJEUNE



Direction  
Régionale des  
Entreprises de la  
Concurrence de la,  
Consommation du  
Travail et de l'  
Emploi  
(DIRECCTE)

Unité territoriale du  
Val de Marne

Immeuble le Pascal B  
Avenue du Général de Gaulle  
94046 CRETEIL Cedex

**4<sup>ème</sup> Section  
d'Inspection du Travail**

Téléphone : 01 49 56 28 67/68/69  
Télécopie : 01 49 56 29 70

Courriel : dd-94.inspection-  
section04@direccte.gouv.fr

## **DELEGATION DE POUVOIRS**

L'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département du Val-de-Marne;

**Vu** les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Délégation est donnée à Monsieur Guiani FLEMIN, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à Monsieur Guiani FLEMIN, contrôleur du travail, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;
- 3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à Monsieur Guiani FLEMIN, contrôleur du travail, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

**Article 4 :**

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune de Ivry-sur-Seine (94 200)

**Article 5 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2013

L'inspecteur du travail

Christophe LEJEUNE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
(DIRECCTE)  
de la région Ile-de-France

Pôle travail  
Unité territoriale du Val de Marne  
15<sup>e</sup> section d'Inspection du Travail  
Aéroport d'Orly

## DELEGATION DE POUVOIRS

Téléphone : 01 49 56 28 70  
Télécopie : 01 49 56 28 24

L'Inspecteur du Travail de la section n°15 de l'Unité Territoriale de Val de Marne sise, Immeuble « Le Pascal B » - avenue du Général de Gaulle – 94046 CRETEIL Cedex,

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Madame Lolita DUMONTET, Contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Lolita DUMONTET, Contrôleur du travail, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
(Direccte)  
Unité Territoriale du Val de Marne  
Immeuble Le Pascal B – Avenue du Général de Gaulle – 94046 Créteil Cedex - Standard :  
01.49.56.28.00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) –  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Lolita DUMONTET, Contrôleur du travail, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité,

Article 4 :

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique de l'aéroport d'Orly

Article 5 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

**Fait à Créteil, le 26 août 2013**  
**L'Inspecteur du Travail**

**Catherine BOUGIE**  
**Directrice Adjointe du Travail**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

## DELEGATION DE POUVOIRS

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi d'Île de France

Unité territoriale du Val-de-  
Marne

**3<sup>ème</sup> section d'Inspection  
du Travail**

Immeuble « Le Pascal »  
Avenue du Général de  
Gaulle  
94046 CRETEIL CEDEX

Tél : 01 49 56 28.56/57/58  
Télécopie : 01 49 56 28 70

Courriel : dd-94.inspection-  
section03@direccte.gouv.fr

Décision de l'**Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section du département du Val-de-Marne** ;

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à **Madame Elina AMAR, contrôleur du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

### **Article 2** :

Délégation est donnée à **Madame Elina AMAR, contrôleur du travail**, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constatée à l'issue du contrôle précité ;
- 3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

### **Article 3** :

Délégation est donnée à **Madame Elina AMAR, contrôleur du travail**, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

**Article 4 :**

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune de Créteil (94 000)
- Commune de Limeil-Brevannes (94 450)

**Article 5 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

L'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

Régis PERROT

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France

Unité Territoriale du Val-de-Marne

**Inspection du Travail  
12<sup>ème</sup> section**

Immeuble le Pascal - entrée B  
Avenue du Général de Gaulle  
94046 CRETEIL Cedex

**Téléphone : 01 49 56 29 82/80/81**  
Télécopie : 01 49 56 29 70  
dd-94.inspection-  
section12@direccte.gouv.fr

## DELEGATION DE POUVOIRS

Décision de l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section du département du Val-de-Marne ;

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Madame Christelle GROSS, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

### Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Christelle GROSS, contrôleur du travail, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de

1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;

2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;

3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Christelle GROSS, contrôleur du travail, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 :

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune d'Alfortville.
- Commune de Chevilly Larue.
- Commune de Thiais, excepté le Centre Commercial Belle Epine.
- Commune d'Orly, zone SENIA.

Article 5 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2013

L'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section

Grégory BONNET



Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-  
ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2013/2905 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788585859  
N° SIRET : 78858585900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 27 septembre 2013 par Monsieur FILLOUANE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme FILLOUANE Sofiane dont le siège social est situé 45 Bis rue du Général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP788585859 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 septembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/2906 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533391793  
N° SIRET : 53339179300015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 2 octobre 2013 par Monsieur CURTIS DE SEIXAS David en qualité de gérant, pour l'organisme CURTIS DE SEIXAS David dont le siège social est situé 6 rue des Mésanges 94360 BRY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP533391793 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 4 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/2907 de déclaration  
modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795348887  
N° SIRET : 79534888700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 1 octobre 2013 par Madame Nadia TARTIVEL en qualité de Responsable, pour l'organisme EMBELL'VIE dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP795348887 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 01 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 4 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne  
Arrêté n° 2013/2908 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP795348887**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la première demande d'agrément présentée le 12 mars 2013, par Madame Nadia TARTIVEL en qualité d'auto entrepreneur et demeurée sans suite,

Vu la seconde demande d'agrément présentée le 01 octobre 2013, par Madame Nadia TARTIVEL en qualité de responsable d'une Société à actions simplifiée,

Vu l'avis émis le 1 octobre 2013 par le président du conseil général de Val-de-Marne

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme EMBELL'VIE, Siret 79534888700014, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 octobre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 4 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA





**DRIEA IF / DIRIF**

**PREFET DU VAL-de-MARNE**

**Décision du 27 août 2013  
portant déclassement de la parcelle issue du domaine public national,  
cadastrées section AA n°27 - AA n°31 et section B n°404  
sur la commune de CHEVILLY-LARUE**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, L.2141-1 et L.3211-1,

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l' Economie, des Finances et de l' Industrie relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles 7, 8 et 13,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Val-de-Marne n°2013-464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l' Equipement et de l' Aménagement Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013-004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT , Directeur Régional et Interdépartemental de l' Equipement et de l' Aménagement Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013-1-765 du 27 juin 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l' Equipement et de l' Aménagement des Routes Ile-de-France ;

Par procès-verbal en date du 29 août 1995, les parcelles d'origine cadastrées section D° 235 et 237 ont été incorporées au Domaine Public National Routier et Autoroutier ;

Considérant que la parcelle cadastrée section B n° 404, issue de la parcelle cadastrée section B n°378 a été incorporée de fait au Domaine Public Autoroutier,

Par décisions du 2 août 2012 et 26 juin 2013, M. le Préfet a donné un avis favorable à leur cession ;

Considérant le plan annexé à ladite demande ;

**Décide :**

**Article 1er**

Sont déclassées du domaine public national les parcelles cadastrées section **AA n°27** issue de AA n°2 et section **AA n°31** issue de AA n°4 pour une superficie globale de 6 049m<sup>2</sup> et section **B n°404** issue de B n°378 pour une superficie de 791m<sup>2</sup> sises Impasse du Soleil sur la commune de CHEVILLY-LARUE (Val-de-Marne).

**Article 2**

Le déclassement desdites parcelles prendra effet à la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à CRETEIL, le 27 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l' Equipement et de l'Aménagement Ile-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes Ile-de-France

**Signé : Éric TANAYS**



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 30 septembre 2013

### **ARRETE n°2013/52**

Portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(CFC auto-moto à Villecresnes)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/6179 du 3 août 2010 autorisant Monsieur Mamadou DIENG à exploiter sous le numéro E 10 094 4040 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFC auto-moto » situé 29, rue du réveillon à Villecresnes – 94400 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la déclaration de Monsieur Mamadou DIENG par laquelle l'intéressé indique cesser l'enseignement pour les catégories A et BSR dans son établissement dénommé « CFC auto-moto » situé 29, rue du réveillon à Villecresnes (94400) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires, et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral en conséquence par un arrêté modificatif des droits accordés ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Mamadou DIENG est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 10 094 4040 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFC auto-moto », situé 29, rue du réveillon à Villecresnes – 94400 ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **du 3 août 2010**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2010/6179 du 30 août 2010.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**A R R E T E D R I E A I D F 2013-1-1279**

**Portant modification provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Fontainebleau entre la limite du Département (91) et l'échangeur de Belle Epine à Thiais/Rungis dans le sens Paris-Provence.**

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours "hors chantier" ;

**Vu** la décision n°DRIEA IDF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IDF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Considérant** la nécessité de permettre à l'entreprise Nord signalisation SAS située, 1ère avenue – Zone Portuaire – 59 118 WAMBRECHIES, et à la DREIA de procéder à la pose de deux portiques sur la RD7 ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 04 octobre 2013, sur la RD7-avenue de Fontainebleau au droit de l'échangeur de Belle Epine à Thiais/Rungis dans le sens Paris-province, il est procédé à la pose d'un portique de signalisation.

### **ARTICLE 2**

La pose sur site du portique entraîne la fermeture de la circulation sur la RD7 entre 21h30 et 6h00 dans le sens Paris-province.

Une déviation est mise en place par :

- RN186 direction Versailles ;
- ½ tour au niveau de l'anneau SOGARIS ;
- RN186 direction Créteil ou Orly.

La bretelle venant de la RN186 (Créteil) en direction d'Orly est fermée au droit de l'anneau Belle Epine.

### **ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée en amont des travaux à 30km/h.

#### **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise Nord Signalisation SAS sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Coordination, Exploitation et Sécurité Routière (SCESR). L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

#### **ARTICLE 5**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service coordination Exploitation et Sécurité Routière ou des services de Police.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais et Monsieur le Maire de Rungis.

Fait à Paris, le 01/10/2013

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis

et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation  
Routières,

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

**ARRETE N° DRIEA IdF 2013-1-1297**

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories au avenue de Fontainebleau RD 7 au Kremlin-Bicêtre entre la rue Eugène Thomas et la rue Anatole France.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;



**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantier » ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la neutralisation de la voie de droite de l'avenue de Fontainebleau RD7 au Kremlin-Bicêtre dans le sens Paris – Province entre la rue Eugène Thomas et la rue Anatole France afin de procéder à la mise en place d'une grue mobile de levage au droit du n° 114 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1er :**

Dans la nuit du 14 au 15 octobre 2013 entre 22 heures et 05 heures, la circulation sur la voie de droite des véhicules de toutes catégories est neutralisée avenue de Fontainebleau RD 7 au Kremlin-Bicêtre dans le sens Paris-Provence entre la rue Eugène Thomas et la rue Anatole France afin que l'Entreprise Action Levage effectue une opération de levage au moyen d'une grue mobile pour procéder au remplacement d'une armoire électrique au droit du n° 114 de l'avenue de Fontainebleau dans les conditions suivantes :

Cette opération de levage nécessite :

- La neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris-Provence avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ; maintien d'une voie de circulation dans chaque sens.
- La piste cyclable est également neutralisée et basculée sur la circulation générale des véhicules de toutes catégories.
- Le cheminement des piétons est géré par des hommes trafic lors de l'opération de grutage.
- Le stationnement matérialisé réservé aux convoyeurs de fonds ainsi qu'aux livraisons est neutralisé durant toute la période de l'opération de grutage.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;

#### **ARTICLE 3 :**

Les travaux sont exécutés par la société Action Levage – ZA de la Commune des Prés 2 bis avenue des Païtis ZA La Couronne des Prés 78680 à Epone sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise Action Levage est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

#### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre.

Fait à PARIS, le 03/10/2013

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

**A R R Ê T Ê N° DREIA IdF 2013-1-1309**

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD 7 au Kremlin-Bicêtre avenue de Fontainebleau entre la rue Michelet et la rue Delescluse.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de pourvoir aux travaux de rénovation de la façade du Centre Commercial OKABE (repose des caillebotis) avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre, entre la rue Michelet et la rue Delescluse – RD 7 dans le sens Province-Paris.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er :**

**Du lundi 07 octobre 2013 jusqu'au vendredi 11 octobre 2013 inclus entre 22 heures et 05 heures 30**, la circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement modifiée sur la

RD 7 au Kremlin-Bicêtre avenue de Fontainebleau entre la rue Michelet et la rue Delescluze dans le sens province-Paris afin de procéder aux travaux de repose des caillebotis du Centre Commercial OKABE dans les conditions suivantes :

Ces travaux nécessitent :

- La neutralisation de la voie bus dans le sens Province-Paris et le basculement des autobus sur la circulation générale ;
- La neutralisation du trottoir au droit du chantier et le basculement de la circulation piétonne sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et aval des travaux.
- La nécessité de mettre en place des hommes trafic pour faciliter l'accès des riverains.

#### **ARTICLE 2 :**

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 3 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise FIL ROUGE – Ouest Signalétique Services – Route de Chartres 28190 Dangers sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val de Marne - Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise FIL ROUGE – Ouest Signalétique Services est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre.

Fait à PARIS, le 04/10/2013

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des  
Transports  
Chef du Département Sécurité, circulation  
et Éducation Routières

JEAN-PHILIPPE LANET



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

**Créteil, le 3 octobre 2013**

**ARRETE n°2013/53**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-école Sylvestre à Vitry-sur-Seine)  
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003/1022 du 24 mars 2003 autorisant Monsieur Christophore JEAN à exploiter sous le n° E 03 094 0457 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Sylvestre » situé au Centre Commercial du 8 mai 1945 à Vitry-sur-Seine – 94400 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 0100026A impose à tout exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite, d'adresser, tous les cinq ans, au préfet du département du lieu d'exercice de leur activité, une demande de renouvellement de l'agrément d'exploitation, au moins deux mois avant son expiration ;

**Considérant** que Monsieur Christophore JEAN n'a pas effectué de demande de renouvellement d'exploitation pour son agrément n° E 03 094 0457 0, conformément à l'article 8 précité ;

**Considérant** qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 6 juillet 2012 conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A ;

**Considérant** que depuis le 24 mars 2008 Monsieur Christophore JEAN exerce son activité illégalement ;

**Considérant** que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'agrément d'exploitation conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 0100026A ;

**A R R E T E**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2003/1022 du 24 mars 2003 autorisant Monsieur Christophore JEAN à exploiter sous le numéro E 03 094 0457 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Sylvestre » situé au Centre Commercial du 8 mai 1945 à Vitry-sur-Seine – 94400 est retiré.



## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

**Créteil, le 3 octobre 2013**

**ARRETE n°2013/54**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-école 2000 à Choisy-le-Roi)  
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001/4916 du 12 décembre 2001 autorisant Monsieur Christophe JEAN à exploiter sous le n° E 02 094 0405 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école 2000 » situé 67 avenue Anatole France à Choisy-le-Roi- 94600 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/921 du 25 février 2008 portant renouvellement quinquennal de son agrément ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 0100026A impose à tout exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite, d'adresser, tous les cinq ans, au préfet du département du lieu d'exercice de leur activité, une demande de renouvellement de l'agrément d'exploitation, au moins deux mois avant son expiration ;

**Considérant** que Monsieur Christophe JEAN n'a pas effectué de demande de renouvellement d'exploitation pour son agrément n° E 02 094 0405 0, conformément à l'article 8 précité ;

**Considérant** qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 6 juillet 2012 conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A ;

**Considérant** que depuis le 13 décembre 2011 Monsieur Christophe JEAN exerce son activité illégalement ;

**Considérant** que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'agrément d'exploitation conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 0100026A ;

**A R R E T E**

**Article 1**

Le présent arrêté retire l'arrêté préfectoral n°2008/921 du 25 février 2008, ainsi que les arrêtés précédents autorisant Monsieur Christophe JEAN à exploiter sous le numéro E 02 094 0405 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école 2000 » situé 67 avenue Anatole France à Choisy-le-Roi – 94600.

## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

*Créteil, le 7 octobre 2013*

**ARRETE n°2013/55**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-école de Bretagne à Villecresnes)  
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/41 du 23 juin 2011 autorisant Monsieur Jean-Pierre BLANGIER à exploiter sous le numéro E 11 094 4058 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de Bretagne » situé 80 rue du Lieutenant Dagorno à Villecresnes - 94440;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la déclaration de Monsieur Jean-Pierre BLANGIER par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « Auto-école de Bretagne » situé 80 rue du Lieutenant Dagorno à Villecresnes - 94440 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011/41 du 23 juin 2011 autorisant Monsieur Jean-Pierre BLANGIER à exploiter sous le numéro E 11 094 4058 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de Bretagne » situé 80 rue du Lieutenant Dagorno à Villecresnes - 94440 .

## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 7 octobre 2013

### **ARRETE n°2013/56**

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Passion auto-moto à Villecresnes)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 17 juillet 2013 par Monsieur Mario PINTO, agissant en sa qualité de gérant de la SARL Passion auto-moto, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Passion auto-moto » situé 80 rue du Lieutenant Dagorno à Villecresnes – 94440 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Mario PINTO est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0022 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Passion auto-moto », situé 80 rue du Lieutenant Dagorno à Villecresnes – 94440 ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **de la date du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A – A1– A2 – B et AAC.

**Article 4** – Il est délivré à Monsieur Mario PINTO, un agrément valable pour la formation pratique du « AM » correspondant à la catégorie brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Passion auto-moto », situé 80 rue du Lieutenant Dagorno à Villecresnes – 94440.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Mario PINTO, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

**L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».**

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10**– Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-  
de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 7 octobre 2013

### **ARRETE n°2013/57**

Portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Forget formation à Villeneuve-le-Roi)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/4839 du 11 décembre 2007 autorisant « Forget Formation II SAS » à exploiter sous le numéro E 02 094 0279 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Forget formation » situé ZI rue Carrières des Morillons à Villeneuve-le-Roi – 94290 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/06 du 2 février 2012 portant renouvellement de l'agrément quinquennal à Monsieur Sébastien LOURY gérant de « Forget Formation II SAS » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande de Monsieur Sébastien LOURY, par laquelle l'intéressé sollicite l'agrément pour les formations BE et B96 dans son établissement dénommé « Forget formation » situé ZI rue Carrières des Morillons à Villeneuve-le-Roi (94290) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires, et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral en conséquence par un arrêté modificatif des droits accordés ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sébastien LOURY est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0279 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Forget formation », situé ZI rue Carrières des Morillons à Villeneuve-le-Roi – 94290 ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **du 19 janvier 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes :

- **B, AAC**
- **BE, B96**
- **GROUPE LOURD**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **22** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012/06 du 2 février 2012.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T E DRIEA IdF N° 2013-1-1314**

Portant modification temporaire des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories, sur le Pont de Créteil - RD 86 – dans les deux sens de circulation à Saint Maur des Fossés et Créteil.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT MAUR DES FOSSES ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL ;

VU l'avis de la Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** les travaux de remplacement des joints de chaussée du Pont de Créteil - RD 86 à Saint Maur Des Fosses et Créteil;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la RD86, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Du 9 au 18 octobre 2013, l'entreprise NEOVIA ( ZI des Lisses – 7, rue des Malines– 91000 Evry) réalise pour le compte de Conseil Général du Val de Marne, des travaux de remplacement des joints de dilatation sur le Pont de Créteil - RD 86, dans les deux sens de circulation à Saint – Maur - des - Fossés et Créteil.

## **ARTICLE 2**

Ces travaux sont réalisés de nuits, entre 21 h et 6 h en plusieurs phases :

**1<sup>ère</sup> phase** : travaux sur chaussée dans les deux sens de circulation, ces travaux nécessitent :

- la neutralisation des deux voies de circulation, dans le sens Créteil vers Saint - Maur - des - Fossés ainsi que dans le sens Saint - Maur - des - Fossés vers Créteil;
- le basculement de toute la circulation sur les voies du site propre du TVM ;
- Des hommes trafics sont présents à chaque extrémité du chantier pour gérer l'insertion des véhicules sur le site propre, ainsi que la réinsertion en sortie sur les voies de circulation ;

Cette phase est divisée en 2 parties :

**1<sup>ère</sup> partie** : réintégration des véhicules dans les voies de circulation immédiatement après la zone chantier sans engendrer de restrictions supplémentaires ;

**2<sup>ème</sup> partie** : des restrictions complémentaires sont nécessaires :

- ◆ La fermeture de l'accès depuis le boulevard de Créteil vers la rue du Pont de Créteil. Les véhicules empruntent la déviation par le quai du port de Créteil et la rue du Chemin vert ;
- ◆ La fermeture de l'avenue Curie. Une déviation est mise en place par les voies communales ;

**2<sup>ème</sup> phase** : travaux sur le site propre, ces travaux nécessitent :

- la fermeture complète du site propre, dans les deux sens de circulation, entre l'hôpital Intercommunal de Créteil et la rue Leroux à Saint Maur ;
- la neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation au droit du pont de Créteil ;
- la RATP s'organise pour gérer la continuité du service pour les bus du TVM et du noctilien, en empruntant la voie de circulation restée ouverte dans chaque sens ;
- la suppression provisoire des deux arrêts de bus TVM présents sur cette section. Ces arrêts sont reportés sur ceux existants, présents sur les voies de circulation et sécurisés par des passages piétons protégés ;

Les trottoirs n'étant pas impactés par ces travaux, les cheminements piétons sont maintenus.

## **ARTICLE 3**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

## **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon concerné, durant la période précisée à l'article 1 ci dessus, pour des raisons de sécurité des usagers. Le non respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La mise en place du balisage et son entretien sont assurés l'entreprise NEOVIA ainsi que le CG 94 DTVD/STE/SEE1, sous son contrôle, qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition SETRA).

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,  
Monsieur le Président de la RATP.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés et Monsieur le Maire de Créteil.

PARIS, le 08/10/2013

Le Préfet du Val-de-Marne  
Par délégation,  
L'adjoint au Chef de Service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Circulation et Education Routières,

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTÉ N°DRIEA IdF 2013-1-1315**

portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories avenue de Joinville – RD86 – entre l'Avenue des Merisiers et le Carrefour de Beauté - pour des travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement, sur la commune de Nogent - sur - Marne

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val - de - Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que l'entreprise FAYOLLE (30, Rue de l'Égalité – 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY – tél. 06.39.89.14.22) doit réaliser, Avenue de Joinville – RD86 – des travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement, sur la commune de Nogent-sur-Marne,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Du 14 octobre au 20 décembre 2013, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées Avenue de Joinville, entre l'Avenue des

Merisiers et le carrefour de Beauté dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Pour permettre la réalisation des travaux, Avenue de Joinville, les dispositions suivantes sont prises :

- la voie de gauche, dans chaque sens de circulation, est neutralisée entre le n° 28 et le N° 60,
- le lundi 14 octobre 2013, les restrictions de circulation sont mise en place à compter de 9h30,
- le vendredi 20 décembre 2013, l'horaire de fin de chantier est fixé à 15h30,
- les horaires de chantier des autres jours sont fixés à 7h30 – 16h15,
- le balisage est maintenu 24h/24h,
- un homme-traffic assurera l'entrée et la sortie des véhicules de chantier,
- le cheminement des piétons et les traversées piétonnes sont conservés et sécurisés.

Aucun stockage de camion en attente n'est autorisé sur la chaussée de l'Avenue de Joinville.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

## **ARTICLE 4**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise FAYOLLE sous contrôle du Conseil général qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.



La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA – fiche CF 20).

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile - de - France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val - de- Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val - de - Marne

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne.

Fait à Paris, le 08/10/2013

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF n°2013-1-1319**

Portant modification de conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la pose des décorations de fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il est nécessaire pour cela d'interrompre une voie de circulation sur une voie rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet, pendant le montage des motifs au droit de chaque candélabre a l'avancement de la pose ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Du 21 octobre 2013 au 15 décembre 2013 inclus, rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et rue Guy Moquet, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées :

- La circulation se fait par alternat manuel, géré par hommes trafic pour réguler la circulation de 9h30 à 16h30 ;
- Des protections de sécurité sont posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public ;
- La vitesse est limitée a 30km /h aux abords du chantier.

### **ARTICLE 2:**

Les travaux sont réalisés par la société SATELEC (24 avenue du Général de Gaulle – 91178 Viry-Châtillon Cedex) pour le compte de la mairie de Valenton.

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée par l'entreprise SATELEC qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

**ARTICLE 3 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents et sont transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Madame le Maire de VALENTON,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Créteil,  
Madame le Commissaire de Police de Villeneuve ST Georges,  
Monsieur le Capitaine des Sapeurs Pompiers de Villeneuve St Georges,  
Monsieur Le Directeur de la société SATELEC.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 8 octobre 2013

Le Préfet du Val-de-Marne  
Par délégation,  
L'adjoint au Chef de Service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Circulation et Education Routières,

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTÉ N°DRIEA IdF 2013-1-1325**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – RD 86 – entre le n°33 et la rue Carnot afin de permettre la construction du Campus Société Générale sur la commune de Fontenay - sous - Bois.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val - de - Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts - de - Seine, de la Seine - Saint - Denis et du Val - de - Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val - de - Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val - de - Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'avis de la Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ,

**CONSIDERANT** que l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION dont le siège social se situe 131/133, avenue de Choisy – 75013 PARIS (tél. 01.56.61.39.00 – fax. 01.56.61.39.01) doit réaliser, pour le compte de la SOGEPROM, des travaux de construction du Campus Societé Générale, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - RD86 – entre le n°33 et la rue Carnot, sur la commune de Fontenay sous Bois,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du 15 octobre 2013 au 22 janvier 2016, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2

- Pour la construction du Campus Société Générale :

Le balisage est maintenu 24h/24.

Dans le sens Rosny/Fontenay - sous - Bois, le stationnement et le trottoir, sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre le n°33 et la rue Carnot, sont neutralisés.

Sur toute la longueur, les piétons empruntent un passage sécurisé par des GBA béton et aménagé sur la chaussée. Il doit respecter la réglementation en vigueur relative aux personnes à mobilité réduite.

Durant cette phase, les 2 voies de circulation sont réduites à une largeur de 3 mètres chacune.

L'entrée et la sortie des camions de chantier sont gérées par des hommes trafic

Aucun véhicule du chantier ne doit stationner hors de l'emprise des travaux.

L'arrêt bus au niveau des travaux est déplacé 20 m en amont du chantier.

- Pour la mise en place d'une passerelle piétonne provisoire en surplomb donnant accès à la base de vie située à hauteur du n°80 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Une nuit de 22h00 à 6h00, entre le 4 et le 8 novembre 2013, la circulation des véhicules est interdite dans les 2 sens sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Une déviation est mise en place :

Dans le sens Rosny/Fontenay par : la rue Faidherbe sur la commune de Rosny sous Bois, et sur la commune de Fontenay- sous - Bois par : l'avenue Victor Hugo, l'avenue Jean Moulin, l'avenue La Fontaine, l'avenue Charles Garcia, la place de l'Amitié entre les Peuples, l'avenue du Maréchal Joffre, l'avenue Louison Bobet.

Dans le sens Fontenay/Rosny, la déviation se fait par les mêmes voies dans le sens inverse.

Le cheminement des piétons est maintenu et géré par des hommes trafic durant l'opération de levage.

La circulation des véhicules de secours et de transports de fonds est conservée.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

## ARTICLE 4

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sous contrôle du Conseil général qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile- de - France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val - de - Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val - de - Marne

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire de Fontenay - sous - Bois.

Fait à Paris, le 08/10/2013

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T É DRIEA IdF N° 2013-1-1332**

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories au droit du n° 59 et 59 bis avenue Ledru Rollin – RD 245, pour permettre la construction d'un immeuble sur la commune du Perreux-sur-Marne.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

**VU** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de neutraliser une partie du trottoir ainsi que des places de stationnement pour l'installation d'un chantier dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier, 59-59 bis, avenue Ledru Rollin (RD 245) sur le territoire de la commune du Perreux sur Marne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des réductions des deux voies de circulation afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Du 15 octobre 2013 au 28 février 2015, les entreprises NEUILLY CONSTRUCTION (74 rue Théophile Gaubert – 93330 Neuilly sur Marne) et AXIMUM (58 quai de la Marine – 93450 Ile Saint-Denis), réalisent la construction d'un ensemble immobilier de 26 logements, au droit du 59-59 bis, avenue Ledru Rollin au Perreux-sur-Marne.

Certains concessionnaires interviendront dans le cadre du chantier.

### **ARTICLE 2**

Le chantier nécessite pendant toute la durée du chantier, 24h/24h :

- La réduction des deux voies de circulation à 2,90 mètres de large chacune, soit une largeur totale de 5, 80 mètres, avenue Ledru Rollin au droit du chantier ;
- L'axe de la chaussée est donc décalé et matérialisé par un marquage provisoire ;
- La neutralisation du trottoir sur une longueur de 22 mètres, au droit du 59-59 bis avec création d'un tunnelier de 1 mètre de large sur chaussée pour la circulation des piétons ;
- La création d'une traversée piétonne provisoire, au droit du n° 57, pour les personnes à mobilité réduite, qui ne pourraient pas passer dans le tunnelier.
- La neutralisation de 6 places de stationnement entre le n° 57 et le n° 61
- L'accès aux riverains est maintenu en permanence ;

Les entrées et les sorties de camion sur le chantier se font en marche avant dans le sens de circulation Neuilly sur Marne vers Nogent sur Marne et sont gérées par homme-traffic.

Aucun véhicule de chantier n'est autorisé à stationner ou rester en attente sur la chaussée.

L'entretien de la chaussée doit être assuré dès que nécessaire afin d'éviter tout risque d'incident au droit du chantier.

Les concessionnaires autorisés à intervenir dans le cadre du chantier doivent utiliser le mode d'exploitation précité.

Pendant la période de marquage, provisoire en début de chantier et réfection en fin de chantier, il est procédé à la mise en place d'un alternat manuel, géré par hommes trafic et seulement pendant la tranche horaire 10h à 16h.

Le montage de la grue se fait à l'intérieur de l'emprise du chantier.

### **ARTICLE 3**

La vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h au droit des travaux.

#### **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et 325-3 du Code de la Route ci-dessus.

#### **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage et de son entretien sont assurés par les entreprises Neuilly Construction et Aximum sous leur contrôle respectif et celui de la DTVD/STE/SEE 2. Les entreprises doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

#### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de polices soit par les agents assermentés de la D.T.V.D. du Conseil général du Val de Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne.

Fait à PARIS, le 09/10/2013.

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du Service Sécurité des  
Transports  
Chef du Département Sécurité, circulation  
et Éducation Routières

JEAN-PHILIPPE LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

**ARRETE N° DRIEA IdF n°2013-1-1336**

**Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories quai Auguste Deshaies RD 152 A à Ivry-sur-Seine**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantier » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux travaux de déroulage des câbles dans les fourreaux existants ainsi que le dévoiement d'une conduite d'eau quai Auguste Deshaies à Ivry-sur-Seine RD 152 A dans le sens Province-Paris entre la rue Mickael Faraday et la rue Galilée (à hauteur de la passerelle d'Ivry-Charenton) dans le cadre de la liaison souterraine A 63 KV Charenton-Denfert ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté 2013-1-1231 délivré en date du 20 septembre 2013 est modifié selon les conditions suivantes :

- les 21 et 28 octobre 2013 entre 04 heures et 06 heures, il est procédé à la fermeture du quai Auguste Deshaies (RD 152 A) entre la rue Jean Mazet et la rue Moïse avec mise en place d'une déviation par la rue Jean Mazet, le boulevard du Colonel Fabien et la rue des Péniches afin de permettre le chargement et le déchargement des tourets,
- du 31 octobre au 18 novembre 2013 inclus, 24 heures sur 24, il est procédé à la réservation de places de stationnement sur le quai Auguste Deshaies entre la rue Marcel Sallnave et la rue Galilée afin de permettre le stockage des tourets au droit de la plateforme du bâtiment.

Les autres mesures de l'arrêté 2013-1-1231 restent inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;

**ARTICLE 3 :**

Les travaux sont exécutés par la société SATELEC – 71, avenue du Général de Gaulle à Viry Chatillon 91178 ainsi que les entreprises sous-traitantes suivantes : COLAS IDFN 15 à 19, rue Thomas Edison à Gennevilliers 92230 ; ZEBRA Applications 29 bd du Général Delambre à Bezons 95870 et VEOLIA 28, avenue Guynemer à Choisy-le-Roi 94600, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise SATELEC est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Éducation  
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF n°2013-1-1343**

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 4, avenue Gallieni à Joinville le Pont et avenue Roger à Champigny sur Marne entre la place de Verdun et la Fourchette de Champigny pour permettre le contrôle de stabilité du portique CHM3PQ01 durant une nuit entre le 14 octobre et le 18 octobre 2013.

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Champigny sur Marne,

**Vu** l'avis de M. le Maire de Joinville le Pont

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'intervention ;

**CONSIDERANT** que les entreprises SIGNATURE – ZA des Luats – 8, rue de la Fraternité- 94354 VILLIERS-SUR-MARNE pour la vérification de la boulonnerie, et REILUX dont le siège social situé au 32 boulevard Maurice Pourchon – 63100 CLERMONT-FERRAND ((06.43.50.35.80) qui doit réaliser l'intervention de contrôle de stabilité du portique au droit de la rue Gallieni RD 4 à Joinville, intervenant pour le compte du Conseil Général / DTVD / SCESR - 2 ancienne route de Fontainebleau 94152 RUNGIS ((06.71.25.80.72) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Durant une nuit entre le 14 octobre et le 18 octobre 2013 (semaine 42), de 22h00 à 4h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RD 4 - Avenue Gallieni à Joinville et avenue Roger Salengro à Champigny, entre la place de Verdun et la Fourchette Champigny sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2:**

Les travaux s'effectuent entre 22h00 et 4h00.

Afin d'assurer les opérations de contrôle de stabilité du portique :

Le Sens Paris – Province de la RD 4 avenue Gallieni à Joinville est interdite à la circulation au niveau de la Place de Verdun. Une déviation est mise en place pour les véhicules (sauf les bus et les poids lourds) venant de Joinville par l'avenue Président Wilson avenue Palissy, avenue Gilles et la rue Charles Floquet. La circulation des bus et des poids lourds se fait sur la RD 4 sous le contrôle des agents de la DTVD / SCESR.

La gestion des accès riverains (entrées/sorties) et la sécurité de la circulation des piétons sont assurées par des hommes trafic.

Le sens Province – Paris de la RD 4 avenue Roger Salengro au droit de la Rue de Greffulhe est fermé. Une déviation est mise en place pour les véhicules venant de la RD 4 par l'avenue du Général de Gaulle - RD 3 (ex RN 303), le Boulevard de Stalingrad et la bretelle d'accès à l'autoroute A4, la sortie Joinville carrefour de beauté, RD 86A (ex RN 186) ;

Pour les véhicules venant de la RD 3 (ex RN 303) - Avenue du Général de Gaulle, les véhicules sont déviés par la Rue de Greffulhe, l'avenue Jack Gourévich, le Boulevard de Stalingrad et la bretelle d'accès à l'autoroute A4, la sortie Joinville carrefour de beauté, RD 86A (ex RN 186) ;

Les bus venant du Pont de Nogent empruntent l'Avenue du Général de Gaulle RD 3 (ex RN 303), l'Avenue de la République, la Rue Gambetta, la Rue Dupertuis, la Rue Jean Jaurès en direction de Paris, la Rue de la plage puis la Rue Diderot et Rue Wilson Churchill à Joinville le Pont.

**ARTICLE 3 :**

L'intervention ne pouvant pas être interrompue, des dispositions complémentaires peuvent être prises pour le passage éventuel d'un convoi de transports exceptionnels.

**ARTICLE 4 :**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de l'intervention de contrôle d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect (par des véhicules non identifiés comme ayant une activité liée au chantier) de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du code de la route au droit de l'intervention.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus

**ARTICLE 5 :**

Le cheminement piétons est maintenu.

**ARTICLE 6 :**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions par le Conseil Général du Val de Marne de la DTVD / STE et DTVD/SCESER qui prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/SCESR) ou des Services de Police.

**ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le maire de Champigny sur Marne,

Monsieur le maire de Joinville le Pont.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 11 octobre 2013

Le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

L'adjoint au Chef de Service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Circulation et Education Routières,

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

**ARRETE DRIEA IdF n°2013-1-1346**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue des Fusillés voie communale classée route à grande circulation et quai Jules Guesde RD 152 à Vitry-sur-Seine.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle rue des Fusillés voie communale classée route à grande circulation entre le pont des Fusillés et le quai Jules Guesde (RD 152) dans les deux sens de circulation à Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er :**

Du lundi 21 octobre 2013 jusqu'au vendredi 31 janvier 2014 inclus, de jour comme de nuit, excepté du vendredi 20 décembre 2013 jusqu'au lundi 06 janvier 2014 inclus est procédé, rue des Fusillés voie communale classée route à grande circulation à Vitry-sur-Seine entre le pont des Fusillés et le quai Jules Guesde (RD 152), à la réalisation dans les deux sens de circulation d'une piste cyclable bidirectionnelle selon les conditions visées ci-dessous :

Trois phases sont nécessaires pour la réalisation de ces travaux avec mise en place d'un balisage de jour comme de nuit :

- La première phase des travaux est réalisée du lundi 21 octobre 2013 au jeudi 19 décembre 2013 inclus.
- Du vendredi 20 décembre 2013 jusqu'au lundi 06 janvier 2014 inclus levée des prescriptions de l'arrêté et reprise des conditions normales de circulation rue des Fusillés et quai Jules Guesde.
- Les phases de travaux deux et trois du présent arrêté sont réalisées du mardi 07 janvier 2014 au vendredi 31 janvier 2014 inclus.

### 1<sup>ère</sup> phase : Rue des Fusillés entre le Pont des Fusillés jusqu'à l'entrée CPCU numérotée 6

Travaux réalisés sur le trottoir nord :

- Neutralisation du trottoir nord : les piétons sont basculés sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existants et de celui créé provisoirement et sécurisé au niveau du Pont des Fusillés ;
- Neutralisation partielle de la chaussée côté travaux ;
- Maintien d'une voie de circulation par sens de trois mètres de largeur minimum pour la circulation générale ;
- Neutralisation du stationnement.

### 2<sup>ème</sup> phase : Quai Jules Guesde (RD 152) et rue des Fusillés

Travaux de mise en conformité des passages piétons par l'abaissement des bordures carrefour quai Jules Guesde et rue des Fusillés :

- Depuis l'angle du quai Jules Guesde (RD 152) en direction de Choisy-le-Roi il est procédé à la fermeture de la voie de tourne à droite avec mise en place d'une déviation en direction du Pont du Port à l'Anglais et emprunt du rond-point. Neutralisation du trottoir et déviation des piétons par les passages protégés existants en amont et aval du chantier.
- Quai Jules Guesde (RD 152) dans les deux sens de circulation il est procédé à la neutralisation partielle de la chaussée et du trottoir en maintenant une voie de circulation de trois mètres par sens. Maintien du cheminement des piétons.

### 3<sup>ème</sup> phase : Rue des Fusillés à la hauteur de l'entrée des n° 6 à 10 dans les deux sens de circulation

Création d'un ralentisseur nécessitant la fermeture de la rue des Fusillés dans les deux sens de circulation entre le quai Jules Guesde et la rue Tortue et mise en place des déviations suivantes :

- Véhicules en provenance de Choisy-le-Roi : emprunt de la rue Eugène Henaff, de la rue Charles Heller et rue des Fusillés ;
- Véhicules en provenance d'Ivry : emprunt du quai Jules Guesde, des rues Tortue, Léon Mauvais et rue des Fusillés ;
- Véhicules en provenance des rues Charles Heller ou Tortue : emprunt de la rue des Fusillés, de la rue Léon Geoffroy et rue du Groupe Manouchian.

Les opérations de marquage horizontal sont exécutées par alternat géré par des hommes trafic en début ou en fin de chantier entre 09h30 et 16h30.

Les accès des riverains sont maintenus et le cheminement des piétons est sécurisé pendant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure aux abords du chantier ;

#### **ARTICLE 3 :**

Le site où s'effectue les travaux est classé Risques Majeurs Industriels ; A tout moment le balisage peut être retiré et les travaux interrompus afin que puissent accéder sans aucune gêne, les véhicules de secours.

#### **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise COLAS IDF Normandie – Agence de Sucy en Brie 19 chemin du Marais 94370 Sucy-en-Brie pour le compte de la Mairie de Vitry-sur-Seine et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

**ARTICLE 6 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 7 :**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL DE MARNE**

1, place du Général P. Billotte  
94040 CRÉTEIL CEDEX

**Arrêté n° 2013-24 du 30 septembre 2013  
Modifiant l'arrêté n°2013-13 du 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques, notamment son article 12 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 nommant monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 27 mars 2012 portant nomination de monsieur Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté du Préfet n° 2013/460 en date du 11 février 2013 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 12 février 2013, accordant délégation de signature en matière domaniale à monsieur Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté du Préfet n° 2013/2829 en date du 26 septembre 2013 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 30 septembre 2013, modifiant l'article 1.5 de l'arrêté n°2013/460 du 11 février 2013 portant délégation de signature en matière domaniale, à M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La délégation de signature qui est conférée à monsieur Christian BRUNET, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013/460 du 11 février 2013 modifié par l'arrêté n°2013/2829 du 26 septembre 2013 accordant délégation de signature à monsieur Christian BRUNET sera exercée par monsieur Patrick GANDON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, son adjointe.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par madame Geneviève CABEE-LECORDIER, administratrice des finances publiques adjointe, ou, à son défaut, par madame Élisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

**Art. 3.** - Le présent arrêté prend effet au 30 septembre 2013 et modifie l'arrêté n°2013-13 du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2013

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques



### **Arrêté n°2013-01034**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

#### **Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 238 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le Décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret en date du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, est nommé directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

a)- les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé ;

b) - les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;

c)- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes ;

d)- les ordres de mission.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés dans le département de Paris.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est exercée par M. Eric BELLEUT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, chef de l'état-major.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dominique GUISEPPI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major ;
- M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général, adjoint au chef de l'état-major ;
- M. Laurent SIMONIN, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major ;

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gérard DEUTSCHER, commissaire divisionnaire, chef du 2<sup>ème</sup> district ;
- M. Olivier ORDAS, commissaire de police, chef du 1<sup>er</sup> district ;
- M. Eric EUDES, commissaire de police, chef du 3<sup>ème</sup> district ;
- M. Olivier BAGOUSSE, commissaire de police, chef de la division des unités opérationnelles d'ordre public.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, commissaire divisionnaire, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Muriel RAULT, commissaire de police, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alexis MARSAN, commissaire divisionnaire, chef de la division régionale motocycliste.
- M. Arnaud POUPARD, commissaire de police, chef de la division de prévention et de répression de la délinquance routière

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Marie GUTKNECHT, contrôleur général, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GUTKNECHT, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine MORELLE, commissaire de police, chef de la division des gardes et escortes
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police, chef de la division de protection des institutions

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe SASSENHOFF, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par Mme Brigitte BOUDET, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

## **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 septembre 2013

Bernard BOUCAULT



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**A Ivry-sur-Seine,**

**Le 26 septembre 2013**

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion  
de la population pénale au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

**Arrête :**

Article 1 : délégation est donnée à Madame Laurence MAUCHERAT, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité-détention, afin prendre de toutes les décisions administratives individuelles nécessaires dans les domaines suivants :

- Orientation et transfert des personnes détenues ;
- Isolement administratif ;
- Traitement des requêtes des personnes détenues ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Le Directeur Interrégional  
Chef de la mission des services  
pénitentiaires d'Outre-mer

Laurent RIDEL

Signé



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**